

BROCHURE GRATUITE

La pêche
au saumon

AU QUÉBEC

MAINTENANT!
Les principales règles en ligne :
www.fapaq.gouv.qc.ca

PRINCIPALES RÈGLES
2001

Québec 

MOT DU MINISTRE

À titre de ministre responsable de la Faune et des Parcs du Québec et membre de la confrérie des saumoniers passionnés, j'ai le plaisir de vous présenter la brochure réglementaire 2001 sur la pêche au saumon atlantique.

La pêche sportive au saumon est une activité de loisir très importante pour bon nombre de pêcheuses et pêcheurs québécois ainsi que pour de multiples adeptes étrangers qui viennent chaque année découvrir le décor grandiose de nos rivières à saumons. L'industrie économique rattachée à la pêche sportive de cette espèce demeure l'une de nos priorités, car elle génère des emplois pour les régions ressources

et, bon an mal an, des retombées directes de l'ordre de 15 M\$ pour tout le Québec.

Je vous souhaite donc une excellente saison en vous rappelant qu'il nous faut, ensemble, préserver cette ressource patrimoniale inestimable.



La « Fête de la Pêche », les 7 et 8 juillet 2001

Voici une invitation toute spéciale pour participer à la deuxième édition de la *Fête de la Pêche*, les 7 et 8 juillet 2001. La Société de la faune et des parcs du Québec et ses partenaires sont déjà à pied d'œuvre pour préparer cette grande fête qui offrira aux Québécois et aux Québécoises la chance unique de **pêcher sans permis**, partout au Québec! D'ici là, naviguez sur le site Internet de la Société afin de consulter le calendrier des événements partout au Québec : www.fapaq.gouv.qc.ca



QUE FAIRE EN CAS DE BRACONNAGE?

Si vous êtes témoin d'un acte de braconnage, ne le tolérez pas. Rapportez-le à un agent de protection de la faune en contactant **S.O.S. braconnage** au **1 800 463-2191**. N'utilisez ce numéro de téléphone que pour rapporter un acte de braconnage.

Ne touchez ni ne déplacez aucun objet qui se trouve sur un lieu de braconnage. Cependant, afin de faciliter la tâche de l'agent de protection de la faune dans la recherche des contrevenants, faites-lui part des renseignements pertinents à l'infraction que vous avez constatée, tels que :

- la date, l'heure et la nature de l'infraction;
- l'identité ou une brève description du contrevenant;
- la description et le numéro d'immatriculation du véhicule;
- le lieu précis de l'événement et la façon de s'y rendre.

Note : Pour une demande de renseignements, adressez-vous à un bureau de la Société.

TABLE DES MATIÈRES

Que faire en cas de braconnage?.....	2
Comment utiliser cette brochure.....	3
Bureaux de la Société de la faune et des parcs du Québec.....	4
RÈGLES GÉNÉRALES	7
• Où peut-on pêcher le saumon au Québec?.....	7
• Permis de pêche au saumon	8
• Étiquetage et enregistrement du saumon.....	10
• Méthodes de pêche.....	10
• Limites de prise de poissons.....	11
• La remise à l'eau du saumon :une question d'éthique!.....	12
• Transport et identification du poisson.....	13
• Renseignements aux non-résidents.....	13
• Pratiques interdites!.....	13
PÊCHE DANS LES RIVIÈRES À SAUMONS	14
INDEX DES RIVIÈRES À SAUMONS	43
CARTE DES RIVIÈRES À SAUMONS	46

Société de la faune et des parcs du Québec
Dépôt légal — 2^e trimestre 2001
Bibliothèque nationale du Québec
ISSN 1183-4900
Gouvernement du Québec

COMMENT UTILISER CETTE BROCHURE

La brochure **La pêche au saumon – 2001** rappelle les règles pour la pêche au saumon atlantique anadrome. Toutefois, cette brochure ne remplace pas les textes officiels des lois et règlements.

1. Prenez connaissance des règles générales de la pêche sportive au saumon qui s'appliquent partout au Québec aux pages 7 à 14.
2. À l'aide de l'index (page 43) ou de la carte (page 46), localiser la rivière à saumons de son choix et consulter, selon le cas, les zones 1, 2, 3, 15, 18 à 21, 23 et 24 (pages 14 à 42) pour connaître les conditions particulières de pêche qui s'appliquent.

Note : Dans cette brochure, la forme masculine inclut, selon le contexte, les hommes et les femmes.

MISE EN GARDE – En cours de saison, il est possible que la Société intervienne pour fermer la pêche ou modifier les limites de prise en fonction des montaisons du saumon. La Société peut par exemple ordonner l'arrêt total de la pêche au saumon ou encore interdire la pêche aux grands saumons tout en permettant la pêche aux petits saumons. Les pêcheurs en seront informés au moment opportun. Pour connaître ces changements, on s'adresse au bureau régional visé.

Par ailleurs, il est possible que la pratique de la pêche soit modifiée à la suite d'une entente entre le gouvernement du Québec et une communauté autochtone ou, encore, entre le ministre responsable de la faune et des parcs du Québec et une nation autochtone ou une communauté autochtone. En effet, l'Assemblée nationale, dans sa résolution du 20 mars 1985, a reconnu formellement les onze nations autochtones du Québec, de même que leurs droits particuliers. Le gouvernement du Québec a choisi de négocier avec les nations autochtones en vue de conclure des ententes pour mieux reconnaître et préciser ces droits. Cette démarche s'appuie à la fois sur la légitimité historique et sur l'importance pour la société québécoise d'établir avec les autochtones des rapports harmonieux fondés sur le respect des droits et la confiance mutuelle. Pour plus de renseignements, on s'adresse au Service d'accueil et de renseignements ou au bureau régional visé.

Tout changement qui pourrait être apporté au contenu de la brochure en cours d'année sera ajouté à la version Internet : www.fapaq.gouv.qc.ca

LEVER ET COUCHER DU SOLEIL

Pour connaître les heures des levés et couchers du soleil, vous pouvez consulter le journal local ou le site Internet suivant :

http://www.hia.nrc.ca/services/sunmoon/index_fr.html

Cette dernière référence est basée sur l'heure normale de l'Est.

BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC

Toute personne qui désire formuler des commentaires sur la qualité des activités ou des services offerts par la Société peut s'adresser au bureau régional visé. Pour formuler des commentaires sur la brochure elle-même, on s'adresse à : Commentaires brochures, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 675, boul. René-Lévesque Est, 11^e étage, Boîte 96, Québec (Québec) G1R 5V7.

SERVICE D'ACCUEIL ET DE RENSEIGNEMENTS

675, boul. René-Lévesque Est, r.-de-c., Québec (Québec) G1R 5V7
1 800 561-1616 ou, pour la ville de Québec et ses environs, (418) 521-3830,
télécopieur : (418) 646-5974
Courrier électronique : info@fapaq.gouv.qc.ca
Internet : www.fapaq.gouv.qc.ca

BUREAUX RÉGIONAUX et bureaux locaux de la protection de la faune

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

(zones 13, 16, 25)

180, boul. Rideau, Rouyn-Noranda
(Québec) J9X 1N9 (819) 763-3333

Amos 41, rue des Papetiers, C. P. 68
(Québec) J9T 3A5 (819) 444-5937

La Sarre 645, 1^{re} Rue Est (Québec)
J9Z 3P3 (819) 339-7651

Rouyn-Noranda 165, 7^e Rue (Québec)
J9X 1Z8 (819) 763-3195

Senneterre 481, 7^e Avenue Ouest
(Québec) J0Y 2M0 (819) 737-2351

Témiscaming 451, chemin Kipawa
(Québec) J0Z 3R0 (819) 627-3335

Val-d'Or 1155, rue des Foreurs
(Québec) J9P 6X9 (819) 354-4728

Ville-Marie 17, avenue du Parc
(Québec) J0Z 3W0 (819) 629-6011

BAS-SAINT-LAURENT (zones 1, 2, 21)

212, avenue Belzile, Rimouski (Québec)
G5L 3C3 (418) 727-3511

Causapsal 558 A, rue Saint-Jacques
Nord (Québec) G0J 1J0
(418) 756-5158

La Pocatière 218, route 230 Ouest
(Québec) G0R 1Z0 (418) 856-3157

Matane 120, rue Fraser (Québec)
G4W 3G7 (418) 560-8618

Notre-Dame-du-Lac 367, route 185
(Québec) G0L 1X0 (418) 899-1313

Pointe-au-Père 365, boul. Sainte-Anne
(Québec) G5M 1E8 (418) 727-3516

Rivière-du-Loup 506, rue Lafontaine
(Québec) G5R 3C4 (418) 862-6014

CAPITALE NATIONALE

(zones 7, 15, 18, 21)

9530, rue de la Faune, Charlesbourg
(Québec) G1G 5H9 (418) 644-8844

Baie-Saint-Paul 6, chemin de l'Équerre
(Québec) G3Z 2Y3 (418) 240-4747

Beauport 11025, boul. Sainte-Anne
(Québec) G0A 1E0 (418) 827-1100

Charlesbourg 9155, avenue du Zoo
(Québec) G1G 4G4 (418) 646-3512

La Malbaie 1915, boul. De Comporté
(Québec), La Malbaie G5A 1N9
(418) 665-6485

Saint-Raymond 843, Côte Joyeuse
(Québec) G3L 4B2 (418) 337-7072

CENTRE-DU-QUÉBEC (zones 4, 6, 7, 8)

5575, rue Saint-Joseph
Trois-Rivières Ouest (Québec) G8Z 4L7
(819) 371-6575

Drummondville

1032, boul. René-Lévesque (Québec)
J2C 5W4 (819) 475-8444

Victoriaville 985, boul. Industriel Est
(Québec) G6T 1T8 (819) 752-4614

CHAUDIÈRE-APPALACHES

(zones 3, 4, 7, 21)

8400, avenue Sous-le-Vent, Charny
(Québec) G6X 3S9 (418) 832-7222

Beauceville 112 A, 181^e Rue
Bureau 101 (Québec) G5X 2S8
(418) 774-9610

Black Lake 600, rue du Parc (Québec)
G6H 1A2 (418) 423-3535

Laurier-Station 186, boul. Laurier Est
(Québec) G0S 1N0 (418) 728-3564

Montmagny 116, rue Saint-Jean-
Baptiste Ouest (Québec) G5V 3S5
(418) 248-2689

Saint-Camille 217, rue Principale
(Québec) G0R 2S0 (418) 595-2888

CÔTE-NORD (zones 18, 19, 20, 21)

818, boul. Laure, Sept-Îles (Québec)
G4R 1Y8 (418) 964-8888

Baie-Comeau 20, boul. Comeau
(Québec) G4Z 3A8 (418) 294-8888

Forestville 67, route 138 (Québec)
G0T 1E0 (418) 587-4412

Havre-Saint-Pierre 1325, rue Boréale
(Québec) G0G 1P0 (418) 538-2703

Île-d'Anticosti Port-Menier (Québec)
G0G 2Y0 (418) 535-0223

La Tabatière* (Québec) G0G 1T0
(418) 773-2389

Lourdes-de-Blanc-Sablon* (Québec)
G0G 1W0 (418) 461-2561

Sept-Îles 585, boul. des Montagnais
(Québec) G4R 5B8 (418) 964-8290

* Pour la période de décembre à avril, adressez-
vous au bureau de Havre-Saint-Pierre.

ESTRIE (zones 4, 5, 6, 7)

770, rue Goretti, Sherbrooke (Québec)
J1E 3H4 (819) 820-3882

Lac-Mégantic 3804, rue Laval
(Québec) G6B 1A4 (819) 583-3784

Sherbrooke 4400, chemin Saint-Joseph
(Québec) J1H 5H1 (819) 820-3121

GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE

(zones 1, 21)

124, 1^{re} Avenue Ouest
Sainte-Anne-des-Monts (Québec)
G0E 2G0 (418) 763-3301

Gaspé 11, rue de la Cathédrale
(Québec) G4X 2V9 (418) 360-8444

Îles-de-la-Madeleine (en saison)
125, chemin du Parc, Cap-aux-Meules
(Québec) G0B 1B0 (418) 986-6095

New Richmond

308, chemin Saint-Edgar (Québec)
G0C 2B0 (418) 392-4436

Pabos 323, route 132 (Québec)
G0C 2H0 (418) 689-6561

Sainte-Anne-des-Monts

204 A, boul. Sainte-Anne Ouest
(Québec) G0E 2G0 (418) 763-3371

LANAUDIÈRE (zones 7, 8, 9, 14, 15)

100, boul. Industriel, Repentigny
(Québec) J6A 4X6 (450) 654-4355

Joliette 1160, Notre-Dame (Québec)
J6E 3K4 (450) 752-6860

Saint-Michel-des-Saints

600, rue Brassard (Québec) J0K 3B0
(450) 833-6756

LAURENTIDES (zones 8, 9, 10, 11, 14, 15)

999, rue Nobel, local 1.50 B
Saint-Antoine-des-Laurentides (Québec)
J7Z 7A3 (450) 569-3113

Labelle 3, rue du Pont (Québec)
J0T 1H0 (819) 686-2116

Mont-Laurier 435, rue Panet (Québec)
J9L 2Z9 (819) 623-1981

LAVAL (zone 8) Adressez-vous au
bureau des Laurentides.

MAURICIE (zones 7, 14, 15, 18)

5575, rue Saint-Joseph
Trois-Rivières Ouest (Québec) G8Z 4L7
(819) 371-6575

La Tuque 660, rue Joffre (Québec)
G9X 4B4 (819) 523-5556

Saint-Alexis-des-Monts

830, rang des Pins-Rouges (Québec)
J0K 1V0 (819) 265-2075

Shawinigan 605, rue de la Station
(Québec) G9N 1V9 (819) 537-7273

Trois-Rivières-Ouest

5575, rue Saint-Joseph (Québec)
G8Z 4L7 (819) 371-6565

MONTÉRÉGIE (zones 5, 6, 7, 8)

201, place Charles-Le Moyne, Longueuil
(Québec) J4K 2T5 (450) 928-7607

Granby 329, rue Racine (Québec)
J2G 3B6 (450) 776-7131

Grande-Île 640, rue Cardinal (Québec)
J6S 4V3 (450) 370-3024

Saint-Jean-sur-Richelieu

365, rue Normand, bureau 5 (Québec)
J3A 1T6 (450) 359-4194

Sorel 410, rue De Ramesay (Québec)
J3P 7S4 (450) 742-0213

MONTREAL (zone 8) Adressez-vous au
bureau de la Montérégie.

NORD-DU-QUEBEC

(zones 16, 17, 22, 23, 24)

951, boul. Hamel, Chibougamau
(Québec) G8P 2Z3 (418) 748-7701

Kuujuuaq 151.01, Siuralikutt, C. P. 59
(Québec) J0M 1C0 (819) 964-2791

Label-sur-Quévillon

1114 A, boul. Industriel, C. P. 278
(Québec) J0Y 1X0 (819) 755-4603

Matagami 18, rue Nottaway, C. P. 1480
(Québec) J0Y 2A0 (819) 739-2111

Radisson 2, avenue des Groseilliers
(Québec) J0Y 2X0 (819) 638-8305

Schefferville (1^{er} août - 15 oct.) (Québec)
G0G 2T0 (418) 585-2332

OUTAOUAIS (zones 10, 11, 12, 14, 25)

98, rue Lois, Hull (Québec) J8Y 3R7
(819) 772-3434

Campbell's Bay 30, rue John
(Palais de justice) (Québec) J0X 1K0
(819) 648-2108

Gatineau 35, rue De Villebois
Bureau 100 (Québec) J8T 8J7
(819) 246-1910

La Vérendrye (entrée sud) 3, route 117
Montcerf (Québec) J0W 1N0
(819) 438-2133

Maniwaki 88, rue Roy (Québec)
J9E 2M5 (819) 449-4034

Papineauville 208, rue Henri-Bourassa
(Québec) J0V 1R0 (819) 427-5127

Rapides-des-Joachims

471, rue Principale (Québec) J0X 3M0
(613) 586-2595

Val-des-Bois 445, route 309 (Québec)
J0X 3C0 (819) 454-2250

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

(zones 18, 19, 21)

3950, boul. Harvey, Jonquièrre (Québec)
G7X 8L6 (418) 695-7883

Alma 801, chemin du Pont-Taché Nord
Local R-109 (Québec) G8B 5B7
(418) 668-0128

Chicoutimi 1281, rue Manic (Québec)
G7K 1A1 (418) 698-3567

Dolbeau-Mistassini 58, rue Savard
(Québec) G8L 4L2 (418) 276-1971

Roberval 625, boul. Sauvè, C. P. 66
(Québec) G8H 2N4 (418) 275-1702

Note : Ces adresses sont sujettes à change-
ment.

RÈGLES GÉNÉRALES

ESPÈCES VISÉES – Cette brochure concerne la pêche sportive au saumon atlantique anadrome ainsi que la pêche de toute espèce de poisson dans les rivières à saumons.

DÉFINITIONS – Dans cette brochure, on entend par :

- **Anadrome** : se dit d'un poisson qui vit en mer et fraie en eau douce.
- **Épuisette** : filet en forme de poche mesurant au plus 90 cm monté sur un cadre.
- **Fosse à saumons** : endroit d'une rivière à saumons désigné comme fosse à saumons par des écriteaux.
- **Ombles** : comprend l'omble de fontaine et l'omble chevalier (anadrome et d'eau

douce), à moins d'indications contraires dans le texte.

- **Pêcher** : action de prendre ou de chercher à prendre du poisson par quelque moyen que ce soit.
- **Résident** : personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou sa demande d'un permis.
- **Saumon** : saumon atlantique anadrome :
 - Grand saumon, saumon de 63 cm et plus;
 - Petit saumon, saumon de moins de 63 cm.

Note : La garde des saumons de moins de 30 cm est interdite. Voir la manière de mesurer le saumon, page 10.

OÙ PEUT-ON PÊCHER LE SAUMON AU QUÉBEC?

Au Québec, le saumon est particulièrement présent dans le couloir fluvial, y compris le Saguenay, le long de la côte maritime du Québec ainsi que dans les nombreuses rivières à saumons qui se jettent dans ces eaux (voir carte page 46). Dans les rivières à saumons, des conditions particulières s'appliquent, notamment les limites quotidiennes de prise, les périodes de pêche et les engins, qui peuvent varier d'une rivière à l'autre, et parfois d'un secteur à l'autre d'une même rivière.

Une rivière à saumons peut être gérée par plusieurs organismes à la fois de sorte que, certains secteurs de la rivière peuvent avoir le statut d'une zec, d'autres celui d'une réserve faunique et d'autres encore celui d'une pourvoirie avec droits exclusifs. Certains secteurs peuvent aussi faire l'objet d'une propriété privée. En plus des conditions de pêche sportive, le pêcheur doit donc respecter les exigences relatives à chaque territoire qu'il désire

fréquenter. Le nombre de pêcheurs peut être contingenté sur une partie de rivière comprise dans une réserve faunique, une pourvoirie ou une zec. Pour les rivières à saumons ou secteurs de rivières à saumons qui ne sont pas gérés par un organisme ou situés sur une propriété privée, l'accès est libre. Pour plus de renseignements, on s'adresse au bureau régional visé.

NORD-DU-QUÉBEC – Pour pêcher dans les zones 17 et 22 à 24, on doit aussi respecter la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec*. Ces territoires sont subdivisés en trois catégories. Pour pêcher dans les terres de catégories I ou II, il faut obtenir la permission des autorités autochtones cris, inuites ou naskapies. Dans certains secteurs de compétence inuite, on exige que les pêcheurs soient accompagnés d'un guide inuit. Pour plus de renseignements, on s'adresse au bureau régional du Nord-du-Québec.

POURVOIRIES – Les pourvoies sont des entreprises privées qui offrent aux pêcheurs divers services, dont l'hébergement. Certaines ont le droit exclusif de pêche sur des terres du domaine de l'État délimitées. Pour plus de renseignements, on s'adresse à la pourvoirie qu'on désire fréquenter.

RÉSERVES FAUNIQVES – Pour pêcher dans une réserve faunique (incluant le parc de la Gaspésie), on doit généralement obtenir une réservation. On doit également se procurer un droit d'accès ou une autorisation de pêcher, selon le cas, et respecter les dates, heures et endroits qui y sont mentionnés. Au terme de l'activité ou du séjour, on doit faire rapport de sa pêche à l'endroit déterminé à cette fin en y indiquant ses captures quotidiennes. Le pêcheur doit produire à l'état entier le saumon qu'il a capturé pour qu'il soit mesuré et enregistré. Par ailleurs, pour porter des agrès de pêche dans ces territoires, on doit détenir un droit d'accès ou une autorisation de pêcher. Pour plus de renseignements, on s'adresse à l'organisme gestionnaire de la réserve faunique qu'on désire fréquenter.

TERRES PRIVÉES – Pour accéder à une propriété privée, on se doit d'obtenir la permission du propriétaire et se considérer comme son invité. Les règles de pêche s'appliquent à ces endroits. Certains propriétaires des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Capitale Nationale ont convenu d'une entente avec les autorités de la Société aux fins de la gestion de la faune et de son accessibilité aux pêcheurs. Il est interdit de pêcher sur ces propriétés ou à partir de celles-ci sans

l'autorisation préalable du propriétaire ou de son représentant. Sur les terres qui font l'objet d'une telle entente, la Société poursuit elle-même les contrevenants. Pour plus de renseignements, on s'adresse au bureau régional visé.

ZECs – Pour pêcher dans une zone d'exploitation contrôlée (zec), on doit s'enregistrer et respecter les dates, heures et endroits indiqués dans le document d'enregistrement. On doit porter sur soi ce document d'enregistrement et l'exhiber, sur demande, à un agent de protection de la faune, un assistant à la protection de la faune ou un gardien de territoire. On peut aussi poser ce document sur le tableau de bord du véhicule pour qu'il soit lisible de l'extérieur. Enfin, on doit remettre ce document lorsqu'on quitte le territoire et déclarer intégralement toutes ses prises. Pour plus de renseignements, on s'adresse à l'organisme gestionnaire de la zec qu'on désire fréquenter.

PÊCHE AU SAUMON (ailleurs que dans les rivières à saumons) – La pêche au saumon, à la ligne ou à la mouche, est possible ailleurs que dans les rivières à saumons. Dans ce cas, on doit respecter les limites de prise et les périodes de pêche indiquées au tableau suivant :

Zone	Limite de prise	Période
1, 2, 3, 7, 15, 18, 19 sud, 21	1	1 ^{er} juin – 31 août
8	1	Toute l'année
20	1	15 juin – 31 août
23 nord, 24	1	1 ^{er} juin – 7 sept.

Note : Le permis de pêche au saumon est obligatoire.

PERMIS DE PÊCHE AU SAUMON

Pour pêcher le saumon, on doit avoir avec soi son permis et le présenter sur-le-champ à un agent de protection de la faune ou un assistant à la protection de la faune qui le demande. Un permis indique la date, l'heure et la minute de sa délivrance. Il doit être signé par la personne

qui le délivre et par le titulaire. Ce permis est requis pour la pêche au saumon partout au Québec ainsi que pour la pêche de toute espèce durant une période de pêche au saumon dans une rivière à saumons ou un secteur de rivière à saumons.

Note : Dans un secteur de rivière à saumons, en dehors d'une période de pêche au saumon et aux endroits où la pêche est autorisée, on doit être titulaire d'un permis de pêche aux espèces autres que le saumon pour pêcher. Toutefois, le titulaire d'un permis de pêche aux espèces autres que le saumon peut pêcher ces espèces **pendant** la période de pêche au saumon dans la rivière Jacques-Cartier en amont du barrage Bird à Pont-Rouge ainsi que dans la branche ouest de la rivière aux Rochers, en aval du pont du boulevard des Îles jusqu'à l'embouchure (secteur du petit quai).

- plus d'un permis annuel de pêche au saumon;
- plus d'un permis d'un jour pour une même journée;
- un permis d'un jour si elle a déjà acheté ou possède le permis annuel.

Le permis de pêche au saumon avec remise à l'eau obligatoire peut être acheté en tout temps même si on détient déjà le permis annuel ou le permis d'un jour. Par ailleurs, une personne qui possède le permis avec remise à l'eau obligatoire ou qui possède, ou qui a déjà acheté, un permis d'un jour peut acheter le permis annuel de pêche au saumon.

En cas de perte ou de vol du permis annuel de pêche au saumon ou du permis d'un jour, toute étiquette valide, délivrée avec le permis, tient lieu de permis. En cas de perte ou de vol d'un permis avec remise à l'eau obligatoire, on doit acheter un autre permis pour pouvoir pêcher de nouveau. Un permis de pêche au saumon expire lorsque la ou les étiquettes délivrées avec le permis ont été utilisées ou lorsque prend fin la saison de pêche au saumon.

PÊCHE SANS PERMIS – Le permis de pêche au saumon autorise les enfants de moins de 18 ans d'un titulaire à pêcher sans permis. De plus, tout enfant de moins de 18 ans peut pêcher sans permis s'il pêche sous la surveillance d'un titulaire de permis âgé de 18 ans ou plus. La personne qui pêche ainsi sans permis doit respecter les conditions prévues au permis du titulaire. Dans ces cas, la quantité totale de poissons pris en une journée ne doit pas dépasser la quantité autorisée pour le titulaire du permis. Ces modalités s'appliquent à tous les permis de pêche au saumon.

Pour les résidents, le permis n'est pas requis pour pêcher pendant la « **Fête de la pêche** », les 7 et 8 juillet 2001.

Note : À cette occasion, on peut pêcher toute espèce de poisson pendant les périodes de pêche prévues selon les espèces et aux endroits où la pêche est autorisée. Tout saumon pris dans ces conditions doit être remis à l'eau là où il a été pris.

Tarifs des permis de pêche sportive*

	Résident**	Non-résident
<i>Pêche au saumon</i>		
– annuel	31,73 \$	97,37 \$
– 1 jour	13,69 \$	26,95 \$
– remise à l'eau obligatoire	8,91 \$	8,91 \$
<i>Pêche aux espèces autres que le saumon</i>		
– moins de 65 ans	14,13 \$	45,21 \$
– 65 ans et plus	11,30 \$	45,21 \$
– 7 jours consécutifs***	s.o.	30,43 \$
– 3 jours consécutifs	8,04 \$	19,78 \$
– 1 jour	s.o.	8,91 \$
– remise à l'eau obligatoire****	8,91 \$	8,91 \$
<i>Pêche à la lotte au lac Saint-Jean</i>		
	14,13 \$	45,21 \$

* Le tarif comprend une somme de 2,25 \$ versée à la Fondation de la faune du Québec. **Les taxes sont en sus.**

** Voir la définition de *Résident*, page 7.

*** Permis valable seulement dans les eaux des zones 8, 9, 10, 12, 13, 16 et 25.

**** Permis valable seulement lorsque le détenteur utilise les services d'un pourvoyeur.

OÙ SE PROCURER UN PERMIS? – Le permis de **pêche au saumon** est disponible seulement auprès des réserves fauniques, des zecs de pêche au saumon ou des pourvoiries offrant des services reliés à la pêche au saumon. Certains dépositaires peuvent vendre ce permis. Pour connaître le nom d'un dépositaire, adressez-vous à un bureau de la Société.

RESTRICTIONS AUX PERMIS – Une personne ne peut pas acheter ou posséder :

ÉTIQUETAGE ET ENREGISTREMENT DU SAUMON

ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRE – Le **permis annuel** de pêche au saumon est délivré avec sept étiquettes en vue de l'étiquetage obligatoire du saumon qu'on a pris et gardé. Le **permis d'un jour**, quant à lui, est délivré avec une seule étiquette. Le permis et l'étiquette ne sont valides que pour la journée indiquée sur le permis.

Note : Au cours de la saison, une personne ne peut en aucun temps prendre et garder plus de sept saumons (voir *Limites de prise de poissons*, page 11).

Quiconque **prend et garde** un saumon doit aussitôt y fixer une étiquette valide, de manière à ce que celle-ci soit fermement attachée et fermée, en la faisant passer par les branchies et la bouche du poisson ou par le pédoncule caudal de façon à encercler la colonne vertébrale. Dans un parc, une réserve faunique ou une zec ainsi que dans la rivière Ouelle et la rivière du Gouffre, l'étiquette qui doit être apposée sur le saumon capturé doit provenir du pêcheur qui a **fermé** le poisson, et cela, même si une autre personne manipule la canne à pêche lors de la récupération du poisson.

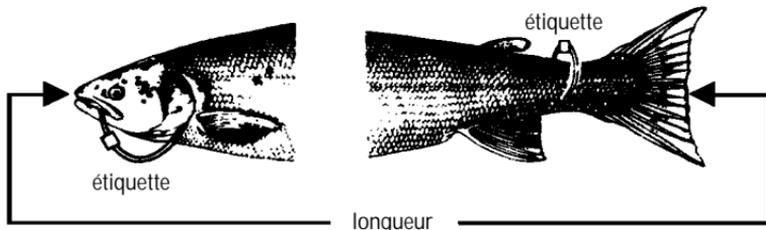
Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession un saumon pris à la pêche sportive auquel n'est pas fixée une étiquette. Il est permis d'enlever l'étiquette

au moment de préparer le saumon pour la consommation humaine.

ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE – Un pêcheur qui **prend et garde** un saumon doit, dans les 48 heures suivant sa sortie du lieu de pêche, présenter lui-même son permis et faire enregistrer le saumon auprès de tout préposé à cette fin à une station d'enregistrement de la faune autorisée par la Société, soit une pourvoirie offrant la pêche au saumon, une réserve faunique ou une zec de pêche au saumon. Lors de l'enregistrement, on doit produire le saumon à l'état entier ou éviscéré, permettre qu'il soit pesé et mesuré et permettre aussi tout prélèvement utile à une expertise scientifique.

Lorsqu'un processus d'auto-enregistrement est mis en place à un poste de contrôle, le pêcheur complète lui-même son enregistrement selon la procédure établie. Enfin, le pêcheur peut aussi enregistrer son saumon par téléphone, si une telle possibilité est offerte pour une rivière ou un ensemble de rivières à saumons. Pour plus d'information on s'adresse à un bureau de la Société.

Note : Une personne doit à la demande d'un agent de protection de la faune faire enregistrer immédiatement son saumon.



Note : La longueur du saumon se mesure du bout du museau jusqu'à la fourche de la nageoire caudale.

MÉTHODES DE PÊCHE

Pour la pêche au saumon au Québec, seule la pêche à la ligne est permise. La **pêche à la ligne** peut s'effectuer au

moyen d'une ligne équipée indistinctement d'hameçons, de mouches ou de leurres, appâtés ou non, mais elle ne doit

pas compter plus de trois hameçons. Un hameçon peut être simple, double ou triple. Un leurre ou une mouche compte pour un hameçon.

Note : Pour la pêche à la ligne dans une rivière à saumons des zones 23 et 24, la ligne ne doit pas avoir plus d'un hameçon simple, double ou triple ou plus d'un leurre ou d'une mouche garni d'un hameçon simple, double ou triple.

« PÊCHE À LA MOUCHE SEULEMENT »

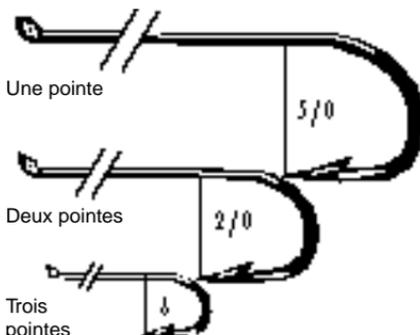
– Dans certaines rivières à saumons ou parties de rivière à saumons mentionnées dans cette brochure, seule la **pêche à la mouche** est autorisée. Lorsqu'il est fait mention dans cette brochure de *Pêche à la mouche seulement*, le pêcheur doit respecter les règles suivantes :

- la pêche doit s'effectuer au moyen d'une ligne non lestée, montée sur une canne, à laquelle est attachée **une seule** mouche artificielle*;
- la **mouche artificielle** peut être composée d'une combinaison d'hameçons qui tiennent compte de la taille des hameçons représentée ci-après grandeur nature; une telle mouche ne doit jamais avoir plus de trois pointes;
- la mouche peut être garnie de soie, de fil métallique, de laine, de fourrure, de plumes ou de toute combinaison de ces matériaux ou d'autres matériaux;
- la mouche ne doit pas être munie d'un dispositif tournant ou ondulant ni de poids qui la font couler;

– la mouche ne doit pas être appâtée, à moins d'indication contraire dans la brochure.

* En dehors d'une période de pêche au saumon, on peut utiliser jusqu'à **trois** mouches artificielles si la pêche est autorisée aux espèces autres que le saumon. Cependant pour la pêche dans une rivière à saumons des zones 23 et 24, on doit en tout temps utiliser une seule mouche garnie d'un hameçon simple, double ou triple.

La plus grande taille d'hameçon autorisée lorsque la mouche est garnie de :



Note : Il n'y a pas de restriction quant à la longueur de la hampe.

AUTRES CONDITIONS – D'autres conditions particulières relatives à la taille des hameçons ou à l'usage du ver comme appât s'appliquent pour certains secteurs de rivières à saumons. On trouve dans cette brochure les renseignements relatifs à ces conditions particulières au secteur de rivière visé.

LIMITES DE PRISE DE POISSONS

La **limite quotidienne** de prise comprend les poissons pris et gardés. Les poissons remis à l'eau ne comptent pas dans la limite de prise. Le pêcheur doit inclure dans sa limite les poissons pris et gardés par les enfants de moins de 18 ans qui pêchent sous l'autorité de son permis. Il en va de même pour le titulaire d'un permis d'un jour. Le titulaire d'un permis de pêche au saumon avec remise à l'eau obligatoirement ne peut garder aucun poisson

(saumon et autres espèces) capturé en vertu de ce permis. La **limite annuelle** de saumon pris et gardés à la pêche sportive au Québec est de **sept**.

On trouve entre [crochets], à la partie de la brochure qui traite des rivières à saumons, les limites de prise prévues pour le saumon pour chacune des rivières ou secteurs de rivières. La limite de prise des espèces autres que le saumon est la

même que celle prévue pour la zone où se trouve la rivière à saumons, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement entre [crochets] dans la brochure.

Dans les rivières à saumons des zones 1, 2, 3, 15, 18 ou 21, on doit cesser de pêcher toute espèce de poisson pour la journée lorsqu'on a pris et gardé au cours de cette journée, dans un ou plusieurs secteurs de ces rivières, un nombre de **saumons** qui correspond à la limite quo-

tidienne maximale de prise prévue pour ces rivières. De plus, il est interdit de pêcher dans une autre rivière à saumons située dans ces zones au cours de cette même journée.

Note : Dans une même journée, il est interdit de continuer à pêcher une espèce de poisson après avoir pris et gardé la limite quotidienne de prise prévue pour cette espèce, à moins que la pêche ne se continue dans un plan d'eau où la limite de prise est plus élevée.

LA REMISE À L'EAU DU SAUMON : UNE QUESTION D'ÉTHIQUE!

Toute personne doit remettre immédiatement, mort ou vif, dans les eaux où elle l'a pris en évitant de le blesser inutilement tout saumon :

- d'une taille dont la garde est interdite;
- capturé pendant une période ou en un lieu où sa pêche est interdite;
- capturé au moyen d'un engin interdit;
- capturé en vertu du permis avec remise à l'eau obligatoire ou sans être titulaire d'un permis de pêche sportive au saumon ou sans posséder une étiquette valide;
- capturé par une partie du corps autre que la bouche ou dont toute partie du

corps autre que la bouche a été accrochée ou percée.

Le pêcheur sportif peut remettre volontairement à l'eau vivant le saumon qu'il vient de prendre et qu'il est en droit de garder. Dans une perspective de conservation et d'esprit sportif, la Société de même que la Fédération québécoise pour le saumon et Les Gestionnaires de Rivières à saumons du Québec invitent les pêcheurs à se limiter à quatre remises à l'eau par jour. Selon la disponibilité de la ressource, un organisme gestionnaire pourrait suggérer un nombre inférieur de remises à l'eau. Pour donner les chances au saumon de survivre, on doit de s'en tenir à la méthode suivante :

MÉTHODE DE REMISE À L'EAU

- Si vous pratiquez couramment la remise à l'eau du saumon, utilisez un hameçon sans ardillon; il vous sera plus facile de retirer l'hameçon sans blesser le poisson.



Hameçon avec ardillon



Hameçon sans ardillon
Ardillon cassé,
limé ou replié

- Retirez doucement l'hameçon à la main ou à l'aide de pinces. Si l'hameçon est profondément engagé, coupez l'avançon. L'hameçon finira par se désagréger et sera ainsi moins dommageable pour le poisson.
- N'épuisez pas le saumon, un combat prolongé diminue ses chances de survie.
- Manipulez le saumon délicatement en le tenant sous l'eau et en évitant de toucher ses yeux ou ses branchies. Un poisson manque rapidement d'oxygène lorsqu'il est maintenu hors de

l'eau. Gardez les mains mouillées. N'utilisez pas de serre-queue. Utilisez une épuisette en coton avec des petites mailles.

- Réanimez le saumon en le tenant à l'horizontale sous l'eau. S'il flotte sur le

côté, remue-le doucement sous l'eau dans un mouvement de va-et-vient pour que l'eau passe par les branchies. Relâchez-le doucement lorsqu'il commence à se débattre.

TRANSPORT ET IDENTIFICATION DU POISSON

Toute personne qui transporte ou qui a en sa possession du poisson doit, à la demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune s'identifier et indiquer la provenance de ce poisson.

Lorsqu'on a en sa possession, ailleurs qu'à sa résidence permanente, du poisson pris à la pêche sportive, celui-ci doit être dans un état tel qu'on puisse en déterminer l'espèce (en laissant par exemple sur la chair un morceau de peau suffisant pour l'identifier), la longueur et le nombre. Lors-

qu'une limite de taille s'applique, le poisson doit être transporté de manière à pouvoir en mesurer la longueur.

Il est interdit d'expédier hors du Québec du poisson pris à la pêche sportive dont la vente est interdite. Toutefois, il est permis d'emporter avec soi, en quittant le Québec, les poissons qu'on a pris ou qu'on nous a donnés, en une quantité égale à la limite de possession autorisée pour chaque espèce autre que le saumon et tout saumon étiqueté pris à la pêche sportive.

RENSEIGNEMENTS AUX NON-RÉSIDENTS

Le non-résident doit être titulaire d'un permis de pêche sportive pour non-résident pour pêcher partout au Québec. Le titulaire d'un permis de pêche sportive du Nouveau-Brunswick est considéré comme titulaire d'un permis de pêche du Québec lorsqu'il pêche à la ligne dans les eaux limitrophes des rivières à saumons Patapédia et Ristigouche. Les poissons pris dans ces eaux et gardés sont considérés comme ayant été pris au Québec. Le pêcheur doit en tenir compte dans le cal-

cul de sa limite de prise et sa limite de possession lorsqu'il se trouve au Québec.

Le non-résident qui désire pêcher au nord du 52^e parallèle (zones 19 sud, 22 nord, 23 et 24) ou à l'est de la rivière Saint-Augustin (zone 19 sud) doit utiliser les services d'un pourvoyeur. Pour plus de renseignements à ce sujet, on s'adresse au bureau régional du Nord-du-Québec ou à celui de la Côte-Nord.

PRATIQUES INTERDITES

- Il est interdit de vendre, d'acheter, de troquer ou d'offrir d'acheter un saumon pris à la pêche sportive au Québec ou lorsqu'il est pris ailleurs en vertu d'un permis de pêche sportive. Il est par ailleurs interdit d'acheter, de vendre ou d'avoir en sa possession du poisson pêché illégalement.
- Il est interdit de laisser se gâter un poisson propre à la consommation humaine qu'on a pris et gardé.
- Il est interdit d'avoir en sa possession un saumon qui mesure moins de 30 cm.
- Il est interdit de pratiquer simultanément la « pêche à la ligne » et la « pêche à la mouche » : le pêcheur doit utiliser une seule ligne à la fois.

- Il est interdit d'utiliser, pour sortir de l'eau le saumon pris à la pêche sportive :
 - un filet autre qu'une épuisette;
 - un serre-queue de plus de 2 m de longueur;
 - une gaffe, quelle qu'elle soit.
- Il est interdit de pêcher à l'aide d'hameçons ou de crochets manipulés intentionnellement de façon à accrocher ou à percer le poisson dans une partie du corps autre que la bouche. Il est, par conséquent, interdit de garder un tel poisson.
- Il est interdit de garder un saumon dont a été accrochée ou percée toute partie du corps autre que la bouche.
- Il est interdit d'utiliser le harpon, l'arc ou l'arbalète pour pêcher le saumon ou pour pêcher dans une rivière à saumons.
- Il est interdit de pêcher à partir de tout pont qui traverse une rivière à saumons ou son estuaire.
- Il est interdit de pêcher dans une rivière à saumons entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant son lever.
- Il est interdit de pêcher à moins de 25 verges en aval de l'entrée inférieure de toute échelle à poissons ou passe migratoire en activité et de tout obstacle ou espace à sauter.
- Il est interdit de pêcher autrement qu'à la ligne à moins de 500 m en aval de tout point de l'embouchure d'une rivière à saumons des zones 18 à 20 ou d'une rivière à saumons de la zone 21 située sur la rive nord du Saint-Laurent.
- Il est interdit d'avoir en sa possession sur une rivière à saumons, le long des rives, ou à moins de 100 m d'une telle rivière, un engin de pêche dont l'usage n'est pas autorisé, sauf si cet engin se trouve dans un véhicule (sauf une embarcation) ou un bâtiment.

PÊCHE DANS LES RIVIÈRES À SAUMONS DE LA ZONE 1

Dans les rivières à saumons des zones 1, 2, 3, 15, 18 ou 21, on doit cesser de pêcher toute espèce de poisson pour la journée lorsqu'on a pris et gardé au cours de cette journée, dans un ou plusieurs secteurs de ces rivières, un nombre de saumons qui correspond à la limite quotidienne maximale de prise prévue pour ces rivières. De plus, il est interdit de pêcher dans une autre rivière à saumons située dans ces zones au cours de cette même journée.

Note : La limite quotidienne de prise des **espèces autres que le saumon** est la même que celle prévue pour la zone, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement entre [crochets]; voir la brochure *La pêche sportive, 1^{er} avril 2001 – 31 mars 2002*.

RIVIÈRE / Engin / Espèce [Limite de prise] / *Période*

BONAVENTURE :

Entre le côté aval du pont de la route 132 et le côté aval des anciens ponts de la route 132.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]* 1^{er} juin – 14 août
 [2 petits] 15 août – 30 sept.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Éperlan 27 avril – 31 mars**

Autres espèces, sauf le saumon

27 avril – 30 sept.

Entre le côté aval des anciens ponts de la route 132 et un point situé à 100 m en amont de la fosse à saumons Double Crossing.

* Si le premier saumon pris et gardé est un *petit* saumon, il est permis de prendre et de garder un deuxième saumon, *petit* ou *grand* (voir *Saumon*, page 7).

**Des modalités particulières s'appliquent pour la pêche à l'éperlan, voir la brochure *La pêche sportive*.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]* *1^{er} juin – 14 août*
[2 petits] *15 août – 30 sept.*

Autres espèces *1^{er} juin – 30 sept.*

Entre un point situé à 100 m en amont de la fosse à saumons Double Crossing et la source de la rivière Bonaventure, ainsi que les rivières **BONAVENTURE OUEST, GARIN, REBOUL** et le ruisseau **MOURIER**.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

HALL, entre son embouchure et le barrage hydroélectrique.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]* *1^{er} juin – 31 août*

*Pêche à la ligne***

Espèces autres que le saumon
1^{er} juin – 31 août

CAP-CHAT*** : (voir également la zone 21)

Entre le côté aval du pont de la route 132 et le côté aval des assises de l'ancien pont de la route 132.

Saumon *Pêche interdite*

*Pêche à la ligne** ou à la mouche*

Éperlan *27 avril – 30 sept.*
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces, sauf le saumon
27 avril – 30 sept.

Entre le côté aval des assises de l'ancien pont de la route 132 et un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumons Pineault.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits], **omble de fontaine** [5] et **autres espèces**
15 juillet – 30 sept.

Entre un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumons Pineault et l'embouchure du ruisseau Bascon.

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la mouche seulement

Omble de fontaine [5] et **autres espèces**, sauf le saumon
15 août – 30 sept.

Entre l'embouchure du ruisseau Bascon et la chute près du ruisseau Beaulieu, ainsi que la **Petite rivière CAP-CHAT** et le ruisseau **PINEAULT**.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

CASCAPÉDIA :

Entre le côté aval des piliers de l'ancien pont de la route 132 et l'embouchure du ruisseau Black, ainsi que la rivière **BRANCHE du LAC**, entre son embouchure et le lac Huard.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]* *1^{er} juin – 31 août*
[2 petits] *1^{er} sept. – 30 sept.*

Omble [5] et **autres espèces**
1^{er} juin – 30 sept.

Entre l'embouchure du ruisseau Black et l'embouchure du ruisseau du 17 milles.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Entre l'embouchure du ruisseau du 17 milles et la source de la rivière Cascapédia, ainsi que la rivière **ANGERS** et le ruisseau **des MINEURS**.

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon
11 mai – 3 sept.

Petite rivière CASCAPÉDIA :

Entre le côté aval du pont du boulevard Perron et le côté aval du pont de la route 132.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits] *15 juin – 30 sept.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon
27 avril – 30 sept.

* Si le premier saumon pris et gardé est un *petit* saumon, il est permis de prendre et de garder un deuxième saumon, *petit* ou *grand* (voir *Saumon*, page 7).

** Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâts de taille n° 6 ou plus petits.

***Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.

Entre le côté aval du pont de la route 132 et les fourches de la Petite rivière Casca-pédia Est et de la Petite rivière Cascapédia Ouest.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits], **omble** [5]
et **autres espèces** 15 juin – 30 sept.

Petite rivière CASCAPÉDIA EST, Petite rivière CASCAPÉDIA OUEST, de leur embouchure à leur source.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits], **omble** [5]
et **autres espèces** 15 juin – 31 août

DARTMOUTH* :

Entre le côté aval du pont de la route 132 et le côté aval du pont Bouchard, à Corte-Réal.

Saumon *Pêche interdite*

*Pêche à la ligne** ou à la mouche*

Espèces autres que le saumon
27 avril – 14 mai

Entre le côté aval du pont Bouchard, à Corte-Réal, et un point situé à 250 m en amont de la fosse à saumons Moose Bogan.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits] 1^{er} juin – 14 juin
[1]*** 15 juin – 31 août
[2 petits] 1^{er} sept. – 30 sept.

Ombles [5] et **autres espèces**
1^{er} juin – 30 sept.

Entre un point situé à 250 m en amont de la fosse à saumons Moose Bogan et la source de la rivière Dartmouth.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

du GRAND PABOS**** : (voir également la zone 21)

Entre le côté aval du pont du CN et le côté aval du pont de la route 132.

Saumon *Pêche interdite*

*Pêche à la ligne** ou à la mouche*

Espèces autres que le saumon
27 avril – 3 sept.

Entre le côté aval du pont de la route 132 et un point situé à 50 m en amont de la fosse à saumons Upper.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits], **omble** [5]
et **autres espèces** 15 juin – 30 sept.

Entre un point situé à 50 m en amont de la fosse à saumons Upper et sa source.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

du GRAND PABOS OUEST**** : (voir également la zone 21)

Entre le côté aval du pont du CN et le côté aval du pont de la route 132.

Saumon *Pêche interdite*

*Pêche à la ligne** ou à la mouche*

Espèces autres que le saumon
27 avril – 3 sept.

Entre le côté aval du pont de la route 132 et un point situé à 50 m en amont de la fosse à saumons Thibault.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits], **omble** [5]
et **autres espèces** 15 juin – 30 sept.

Entre un point situé à 50 m en amont de la fosse à saumons Thibault et sa source.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

GRANDE RIVIÈRE : (voir également la zone 21)

Entre le côté aval du pont de la route 132 et un point situé à 25 m en aval de la barrière de rétention.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]*** 1^{er} juin – 31 août
[2 petits] 1^{er} sept. – 15 sept.

Ombles [5] et **autres espèces**
1^{er} juin – 15 sept.

* Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.

** Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâts de taille n° 6 ou plus petits.

*** Si le premier saumon pris et gardé est un *petit* saumon, il est permis de prendre et de garder un deuxième saumon, *petit* ou *grand* (voir *Saumon*, page 7).

**** Des modalités particulières s'appliquent pour la pêche à l'éperlan, voir la brochure *La pêche sportive*.

Entre un point situé à 25 m en aval de la barrière de rétention et les Trois-Fourches.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

MADELEINE :

Entre le côté aval du pont de la route 132 et la limite est de la Seigneurie de la rivière Madeleine.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]*, omble [5]
et **autres espèces** 15 juin – 31 août

Entre la limite est de la Seigneurie de la rivière Madeleine et l'embouchure du ruisseau Tremblay.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Entre l'embouchure du ruisseau Tremblay et la limite sud du canton La Rivière.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]*, omble [5]
et **autres espèces** 1^{er} juillet – 30 sept.

Entre la limite sud du canton La Rivière et la limite sud du parc de la Gaspésie.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

MALBAIE :**

Entre le côté aval du pont du CN et le côté aval du pont de la route 132.

Saumon *Pêche interdite*

*Pêche à la ligne****

Éperlan
27 avril – 3 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces, sauf le saumon
27 avril – 3 sept.

Entre le côté aval du pont de la route 132 et sa source.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]*, omble [5]
et **autres espèces** 1^{er} août – 30 sept.

MATANE** :** (voir également la zone 21)
Entre le côté aval du pont de la route 132 et un point situé à 45 m en aval du barrage Mathieu-d'Amours.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]* et autres espèces
15 juin – 30 sept.

*Pêche à la ligne*** ou à la mouche*

Espèces autres que le saumon
20 déc. – 31 mars

Entre un point situé à 45 m en aval du barrage Mathieu-d'Amours et ce barrage.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Entre le barrage Mathieu-d'Amours et le côté amont du pont de la route 195.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]* et autres espèces
15 juin – 30 sept.

Entre le côté amont du pont de la route 195 et un point situé à 180 m en aval de l'embouchure de la rivière Bonjour.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]* et autres espèces
15 juin – 15 sept.

Entre un point situé à 180 m en aval de l'embouchure de la rivière Bonjour et le barrage du lac Matane, ainsi que la **Petite rivière MATANE.**

Toutes les espèces *Pêche interdite*

MATAPÉDIA*** :**

Entre la ligne de confluence avec la rivière Ristigouche et une droite perpendiculaire au courant située à 50 m en amont.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Entre une droite perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de sa confluence avec la rivière Ristigouche et une droite perpendiculaire au courant située à

* Si le premier saumon pris et gardé est un *petit* saumon, il est permis de prendre et de garder un deuxième saumon, *petit* ou *grand* (voir *Saumon*, page 7).

** Des modalités particulières s'appliquent pour la pêche à l'éperlan, voir la brochure *La pêche sportive*.

*** Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâts de taille n° 6 ou plus petits.

**** Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.

***** Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapsal et la chute en aval de la fosse à saumons Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et Matapédia.

550 m en amont du pont de Matapédia, à l'exception de la partie ci-après longeant le lot 3.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [0 gardé] 15 avril – 15 mai
[1]* 1^{er} juin – 15 sept.
[2 petits] 16 sept. – 30 sept.

Autres espèces 1^{er} juin – 31 août
et 1^{er} sept. 30 nov.**

La partie longeant le lot 3 (rang 1, rivière Matapédia, canton Matapédia).

Pêche à la mouche seulement

Saumon [0 gardé] 15 avril – 15 mai
[1]* 1^{er} juin – 15 sept.
[2 petits] 16 sept. – 30 sept.

Autres espèces 8 mai – 31 mai**
et 1^{er} juin – 30 sept.

Entre une droite perpendiculaire au courant située à 550 m en amont du pont de Matapédia et le côté aval du pont de Saint-Alexis-de-Matapédia.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [0 gardé] 15 avril – 15 mai
[1]* 1^{er} juin – 15 sept.
[2 petits] 16 sept. – 30 sept.

Autres espèces 1^{er} juin – 30 sept.

Entre le côté aval du pont de Saint-Alexis-de-Matapédia et le côté aval du pont du CN à Millstream, à l'exception des secteurs décrits ci-après.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]* 1^{er} juin – 15 sept.
[2 petits] 16 sept. – 30 sept.

Autres espèces 1^{er} juin – 30 sept.

En front des lots 18 à 20 et 25 à 28, (rang 1, Matapédia, canton Ristigouche), et la partie longeant la demie du lot 29 adjacent au lot 28 (rang 1, rivière Matapédia, canton Matapédia).

Entre le côté aval du pont du CN à Millstream et sa confluence avec la rivière Assemetquagan.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]* 1^{er} juin – 15 sept.
[2 petits] 16 sept. – 30 sept.

* Si le premier saumon pris et gardé est un *petit* saumon, il est permis de prendre et de garder un deuxième saumon, *petit* ou *grand* (voir *Saumon*, page 7).

**La mouche peut être appâtée d'un ver.

Autres espèces 8 mai – 31 mai**
et 1^{er} juin – 30 sept.

Entre sa confluence avec la rivière Assemetquagan et le côté aval du pont de Causapscal.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]* 1^{er} juin – 15 sept.
[2 petits] 16 sept. – 30 sept.

Autres espèces 1^{er} juin – 30 sept.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]* 1^{er} juin – 31 août
Autres espèces 8 mai – 31 mai**
et 1^{er} juin – 31 août

ASSEMETQUAGAN :

Entre sa confluence avec la rivière Matapédia et sa confluence avec le ruisseau Creux.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]* et autres espèces
1^{er} juin – 31 août

Entre sa confluence avec le ruisseau Creux et sa source.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]* 1^{er} juin – 31 août
Autres espèces 8 mai – 31 août**

CAUSAPSCAL :

Entre sa confluence avec la rivière Matapédia et le côté aval du pont de la route 132.

Toutes les espèces Pêche interdite

Entre le côté aval du pont de la route 132 et une ligne perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de la fosse à saumons Martel.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]* et autres espèces
15 mai – 15 juillet

Entre une ligne perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de la fosse à saumons Martel et sa source.

Toutes les espèces Pêche interdite

MITIS : (voir également la zone 2)

Entre son embouchure et le côté aval du pont de la route 132 (pont Bergeron).

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]* *1^{er} juillet – 31 juillet*
[2 petits] *1^{er} août – 30 sept.*

*Pêche à la ligne***

Espèces autres que le saumon
11 mai – 30 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Entre le côté aval du pont de la route 132 (pont Bergeron) et la limite amont de la propriété des Immeubles Boisbrillant.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]* *1^{er} juillet – 31 juillet*
[2 petits] *1^{er} août – 30 sept.*

Autres espèces *1^{er} juillet – 30 sept.*

Entre la limite amont de la propriété des Immeubles Boisbrillant et le barrage Mitis Deux.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Entre le barrage Mitis Deux et le pont de la route 132, à Sainte-Angèle-de-Mérici.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]* *1^{er} juillet – 31 juillet*
[2 petits] *1^{er} août – 30 sept.*

Autres espèces *11 mai – 30 sept.*

de MONT-LOUIS, entre le côté aval du pont de la route 132 et sa confluence avec son tributaire en provenance du lac Haroué.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits] *1^{er} août – 31 août*

*Pêche à la ligne** ou à la mouche*

Espèces autres que le saumon
11 mai – 31 août

NOUVELLE :

Entre l'embouchure du ruisseau de la Cloche et un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits] et **autres espèces**
15 juin – 30 sept.

Entre un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle et la chute située au point 48°24'42" N., 66°30'56" O.

Petite rivière NOUVELLE, de son embouchure jusqu'à un point situé à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Catalogne.

Ruisseau **MANN**, de son embouchure jusqu'à un point situé à 50 m en amont du ruisseau Mann Est.

Saumon *Pêche interdite*

*Pêche à la ligne** ou à la mouche*

Espèces autres que le saumon
11 mai – 3 sept.

du PETIT PABOS*** (voir également la zone 21) :

Entre le côté aval du pont du CN et le côté aval du pont de la route 132.

Saumon *Pêche interdite*

*Pêche à la ligne** ou à la mouche*

Espèces autres que le saumon
27 avril – 3 sept.

Entre le côté aval du pont de la route 132 et un point situé à 50 m en amont de la fosse à saumons John Jim.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits], **omble** [5] et **autres espèces** *15 juin – 30 sept.*

Entre un point situé à 25 m en amont de la fosse à saumons John Jim et sa source.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Petite rivière PORT-DANIEL***, entre le côté aval du pont de la route 132 et sa source.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

* Si le premier saumon pris et gardé est un *petit* saumon, il est permis de prendre et de garder un deuxième saumon, *petit* ou *grand* (voir *Saumon*, page 7).

** Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâts de taille n° 6 ou plus petits.

***Des modalités particulières s'appliquent pour la pêche à l'éperlan, voir la brochure *La pêche sportive*.

PORT-DANIEL* :

Entre le côté aval du pont de la route 132 et le pont de la rivière Port-Daniel, rang VI (48°13'18" N 64°57'42" O).

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Entre le pont de la rivière Port-Daniel (rang VI) et la barrière d'arrêt située au point 48°15'08" N 64°58'11" O.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits], **omble** [5] et **autres espèces** *1^{er} août – 30 sept.*

Entre la barrière d'arrêt et sa source.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

RISTIGOUCHE* : (voir également la zone 2)

Entre une ligne transversale reliant les deux rives en passant par les deux extrémités ouest des îles Boulton et Apple et l'embouchure de la rivière Flatlands, à Silarsville.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits] *1^{er} juin – 31 août*
Autres espèces *15 avril – 31 oct.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Éperlan *1^{er} mai – 31 mai*
Omble *15 avril – 14 mai*
et 1^{er} sept. – 31 oct.

Entre l'embouchure de la rivière Flatlands et le pont du CN à Matapédia.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits] *1^{er} juin – 31 août*
Autres espèces *15 avril – 31 oct.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Omble *15 avril – 14 mai*
et 1^{er} sept. – 31 oct.

Entre le pont du CN à Matapédia et l'embouchure de la rivière Matapédia.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits] et **autres espèces** *1^{er} juin – 31 août*

SAINTE-ANNE :** (voir également la zone 21)

Entre le côté aval du pont de la 1^{re} Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts et le côté aval du pont de la route 132.

Saumon *Pêche interdite*

*Pêche à la ligne*** ou à la mouche*

Éperlan *27 avril – 30 sept.*
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces, sauf le saumon *27 avril – 30 sept.*

Entre le côté aval du pont de la route 132 et la limite nord du parc de la Gaspésie.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]**** *15 juin – 15 sept.*
[2 petits] *16 sept. – 30 sept.*

Omble [5] et **autres espèces** *15 juin – 30 sept.*

Entre la limite nord du parc de la Gaspésie et la chute située près du Gîte du Mont-Albert.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits], **omble** [5] et **autres espèces** *15 juin – 30 sept.*

SAINTE-ANNE NORD-EST, entre son embouchure et sa source.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

SAINT-JEAN*** :**

Entre la limite aval du barachois (incluant le côté aval du pont du CN) et une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D (rang 1, Haldimand), à la limite de séparation des lots 12 et 13 (rang Nord-Ouest-de-la-Ville).

Note : Ce secteur n'a pas le statut de rivière à saumons.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Saumon [1] *1^{er} juin – 31 août*
Autres espèces *27 avril – 3 sept.*

* Des modalités particulières s'appliquent pour la pêche à l'éperlan, voir la brochure *La pêche sportive*.

** Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la réserve faunique.

*** Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâts de taille n° 6 ou plus petits.

**** Si le premier saumon pris et gardé est un *petit* saumon, il est permis de prendre et de garder un deuxième saumon, *petit* ou *grand* (voir *Saumon*, page 7).

***** Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans les eaux de la réserve faunique.

Entre une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D (rang 1, Haldimand), à la limite de séparation des lots 12 et 13 (rang Nord-Ouest-de-la-Ville) et la limite de séparation des cantons York et Douglas.

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la ligne ou à la mouche*

Espèces autres que le saumon
27 avril – 14 mai

Entre la limite de séparation des cantons York et Douglas et l'embouchure de la rivière Saint-Jean Sud.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits], **omble** [5]
et **autres espèces** 1^{er} juin – 30 sept.

Entre l'embouchure de la rivière Saint-Jean Sud et la source de la rivière Saint-Jean**, ainsi que la rivière **SAINT-JEAN SUD**.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

YORK* :**

Entre le côté aval du pont de la route 132 et une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23, à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1, canton York).

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la ligne ou à la mouche*

Éperlan
27 avril – 3 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces, sauf le saumon
27 avril – 3 sept.

Entre une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23, rang 1, à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1,

canton York) et le côté aval du pont de Wakeham.

Saumon *Pêche interdite*

*Pêche à la ligne**

Éperlan
27 avril – 14 mai
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces, sauf le saumon
27 avril – 14 mai

Entre le côté aval du pont de Wakeham et le prolongement de la ligne de division des blocs 43 et 54 du canton Baillargeon.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]**** 1^{er} juin – 31 août
[2 petits] 1^{er} sept. – 30 sept.

Omble [5] et **autres espèces**
1^{er} juin – 30 sept.

Entre le prolongement de la ligne de division des blocs 43 et 54 du canton Baillargeon et l'embouchure du ruisseau Patch.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits] 1^{er} juin – 14 juin
[1]**** 15 juin – 31 août

[2 petits] 1^{er} sept. – 30 sept.

Omble [5] et **autres espèces**
1^{er} juin – 30 sept.

Entre l'embouchure du ruisseau Patch et l'embouchure du ruisseau Castor.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits], **omble** [5]
et **autres espèces** 1^{er} juin – 30 sept.

Entre l'embouchure du ruisseau Castor et l'émissaire du lac York.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

PÊCHE DANS LES RIVIÈRES À SAUMONS DE LA ZONE 2

Dans les rivières à saumons des zones 1, 2, 3, 15, 18 ou 21, on doit cesser de pêcher toute espèce de poisson pour la journée lorsqu'on a pris et gardé au cours

de cette journée, dans un ou plusieurs secteurs de ces rivières, un nombre de saumons qui correspond à la limite quotidienne maximale de prise prévue pour

* Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâts de taille n° 6 ou plus petits.

** Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

*** Des modalités particulières s'appliquent pour la pêche à l'éperlan, voir la brochure *La pêche sportive*.

**** Si le premier saumon pris et gardé est un *petit* saumon, il est permis de prendre et de garder un deuxième saumon, *petit* ou *grand* (voir *Saumon*, page 7).

ces rivières. De plus, il est interdit de pêcher dans une autre rivière à saumons située dans ces zones au cours de cette même journée.

Note : La limite quotidienne de prise des **espèces autres que le saumon** est la même que celle prévue pour la zone, voir la brochure *La pêche sportive*, 1^{er} avril 2001 – 31 mars 2002.

RIVIÈRE / Engin / Espèce [Limite de prise] / Période

HUMQUI, entre sa confluence avec la rivière Matapédia et sa source.

MISTIGOUGÈCHE, entre la rivière Mitis et le barrage du lac des Eaux Mortes.

du SUD-OUEST, entre son embouchure et le côté aval du pont de la route 132.

Toutes les espèces Pêche interdite

HUMQUI NORD, entre sa confluence avec la rivière Humqui et le côté aval du pont situé sur le chemin de la branche nord, dans la municipalité de Lac-Humqui.

Saumon Pêche interdite

Pêche à la mouche seulement

Espèces autres que le saumon
1^{er} juin – 31 août

KEDGWICK, entre sa source et la frontière Québec – Nouveau-Brunswick.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]* et autres espèces
15 mai – 30 sept.

Ruisseau **QUIGLEY**, entre son embouchure et sa source.

Toutes les espèces Pêche interdite

MILNIKEK, entre sa confluence avec la rivière Matapédia et sa confluence avec la Grande rivière Milnikerk Nord.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]* et autres espèces
1^{er} juin – 31 août
8 mai – 31 août

MITIS, entre le côté aval du pont de la route 132 à Sainte-Angèle-de-Mérici et la

chute située dans la Seigneurie Métis (voir également la zone 1).

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]* 1^{er} juillet – 31 juillet
[2 petits] 1^{er} août – 30 sept.
Autres espèces 1^{er} juillet – 30 sept.

du MOULIN (Millstream), entre sa confluence avec la rivière Matapédia et une ligne perpendiculaire au courant située à 1 km en amont au point 48°04'00" N 67°06'28" O.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]* 1^{er} juin – 31 août
Autres espèces 8 mai – 31 mai**
et 1^{er} juin – 31 août

OUELLE : (voir également la zone 3)

Entre le côté aval du pont de la route 132 et la chute du Collège, à l'exception du secteur décrit ci-après.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]* et autres espèces
1^{er} juillet – 31 août

Les chenaux secondaires de chaque côté du chenal principal entre le côté aval du pont de Guignard et le côté aval du pont du chemin de fer.

Saumon Pêche interdite

Pêche à la mouche seulement

Espèces autres que le saumon
15 mai – 31 mai

Entre la chute du Collège et la limite nord-est du canton Ashford.

Saumon Pêche interdite

Pêche à la mouche seulement

Espèces autres que le saumon
4 mai – 3 sept.

GRANDE RIVIÈRE :

Entre sa confluence avec la rivière Ouelle et sa confluence avec la rivière Chaude.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]* et autres espèces
1^{er} juillet – 31 août

Entre sa confluence avec la rivière Chaude et la limite nord-est du canton Ashford, ainsi que les rivières : **CHAUDE**,

* Si le premier saumon pris et gardé est un *petit* saumon, il est permis de prendre et de garder un deuxième saumon, *petit* ou *grand* (voir *Saumon*, page 7).

**La mouche peut être appâtée d'un ver.

entre sa confluence avec la Grande Rivière et la chute située à 2,25 km en amont; **SAINTE-ANNE**, entre son sa confluence avec la Grande Rivière et la chute située à 1 km en amont.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

PATAPÉDIA :

Entre la ligne de confluence avec la rivière Ristigouche et la frontière Québec – Nouveau-Brunswick.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits] et **autres espèces**

1^{er} juin – 31 août

Entre la frontière Québec – Nouveau-Brunswick et un point situé à 300 m en aval de sa confluence avec la rivière Patapédia Est.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]* et **autres espèces**

1^{er} juin – 31 août

Entre un point situé à 300 m en aval de sa confluence avec la rivière Patapédia Est et le lac Patapédia.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

RIMOUSKI :

Entre le côté aval du pont de la route 132 et une droite perpendiculaire au courant

située à 250 m aval du barrage de la Pulpe.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits] et **autres espèces**

15 juin – 30 sept.

Entre une droite perpendiculaire au courant située à 250 m en aval du barrage de la Pulpe et ce barrage.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Entre le barrage de la Pulpe et la ligne de division nord du canton Macpès.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits] *15 juin – 30 sept.*

Autres espèces *4 mai – 30 sept.*

Entre la ligne de division nord du canton Macpès et la chute des Portes de l'Enfer.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits] et **autres espèces**

15 juin – 30 sept.

RISTIGOUCHE, entre l'embouchure de la rivière Matapédia et l'embouchure de la rivière Patapédia (voir également la zone 1).

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits] et **autres espèces**

1^{er} juin – 31 août

PÊCHE DANS LES RIVIÈRES À SAUMONS DE LA ZONE 3

Dans les rivières à saumons des zones 1, 2, 3, 15, 18 ou 21, on doit cesser de pêcher toute espèce de poisson pour la journée lorsqu'on a pris et gardé au cours de cette journée, dans un ou plusieurs secteurs de ces rivières, un nombre de saumons qui correspond à la limite quotidienne maximale de prise prévue pour ces rivières. De plus, il est interdit de pêcher dans une autre rivière à saumons située dans ces zones au cours de cette même journée.

Note : La limite quotidienne de prise des **espèces autres que le saumon** est la même que celle prévue pour la zone, voir la brochure *La pêche sportive*, 1^{er} avril 2001 – 31 mars 2002.

RIVIÈRE / Engin / Espèce [Limite de prise] / *Période*

OUELLE, entre la limite nord-est du canton Ashford et le côté aval du pont du rang 9 (rang Saint-Joseph) de la municipalité de Tourville, ainsi que les rivières : **GRANDE RIVIÈRE**, entre la limite nord-est du canton Ashford et sa source; **RAT MUSQUÉ**, entre sa confluence avec la Grande Rivière et sa source (voir également la zone 2).

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

Mêmes que la zone

* Si le premier saumon pris et gardé est un *petit* saumon, il est permis de prendre et de garder un deuxième saumon, *petit* ou *grand* (voir *Saumon*, page 7).

PÊCHE DANS LES RIVIÈRES À SAUMONS DE LA ZONE 15

Dans les rivières à saumons des zones 1, 2, 3, 15, 18 ou 21, on doit cesser de pêcher toute espèce de poisson pour la journée lorsqu'on a pris et gardé au cours de cette journée, dans un ou plusieurs secteurs de ces rivières, un nombre de saumons qui correspond à la limite quotidienne maximale de prise prévue pour ces rivières. De plus, il est interdit de pêcher dans une autre rivière à saumons située dans ces zones au cours de cette même journée.

Note : La limite quotidienne de prise des **espèces autres que le saumon** est la même que celle prévue pour la zone, voir la brochure *La pêche sportive*, 1^{er} avril 2001 – 31 mars 2002.

RIVIÈRE / Engin / Espèce [Limite de prise] / Période

BRAS du NORD-OUEST, entre son embouchure et le barrage situé au point 47°26'24" N 70°32'22" O.

de la MARE, entre son embouchure et le côté aval du pont de la route 138.

le PETIT BRAS, entre son embouchure et la chute située au point 47°34'57" N 70°34'31" O.

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

27 avril – 31 mai

Pêche à la mouche seulement

Espèces autres que le saumon

1^{er} juin – 31 août

CASSIAN, entre son embouchure et un point situé à 47°02'25" N 71°29'50" O.

ONTARITZI, entre son embouchure et la limite sud de la station forestière de Duchesnay.

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

27 avril – 9 sept.

JACQUES-CARTIER :

Entre son embouchure et le pont Fort-Jacques-Cartier.

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Brochet, doré 18 mai – 30 nov.

Autres espèces, sauf le saumon

27 avril – 30 nov.

Entre le pont Fort-Jacques-Cartier et le barrage de Donnacona.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1 petit], brochet, doré

et autres espèces 1^{er} juillet – 31 août

Pêche à la ligne ou à la mouche

Brochet, doré

18 mai – 9 juin

et 1^{er} sept. – 30 nov.

Autres espèces, sauf le saumon

27 avril – 9 juin

et 1^{er} sept. – 30 nov.

Entre le barrage de Donnacona et le barrage Bird à Pont-Rouge.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

27 avril – 30 juin

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1 petit] et autres espèces

1^{er} juillet – 30 sept.

Entre le barrage Bird, à Pont-Rouge, et la limite aval de la base militaire de Valcartier.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

27 avril – 30 juin

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1 petit]

1^{er} juillet – 30 sept.

Autres espèces

1^{er} juillet – 9 sept.

La partie comprise à l'intérieur de la base militaire de Valcartier.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Entre la limite amont de la base militaire de Valcartier et la limite sud du parc de la Jacques-Cartier.

Saumon

Pêche interdite

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

27 avril – 9 sept.

PÊCHE DANS LES RIVIÈRES À SAUMONS DE LA ZONE 18

Dans les rivières à saumons des zones 1, 2, 3, 15, 18 ou 21, on doit cesser de pêcher toute espèce de poisson pour la journée lorsqu'on a pris et gardé au cours de cette journée, dans un ou plusieurs secteurs de ces rivières, un nombre de saumons qui correspond à la limite quotidienne maximale de prise prévue pour ces rivières. De plus, il est interdit de pêcher dans une autre rivière à saumons située dans ces zones au cours de cette même journée.

Note : La limite quotidienne de prise des **espèces autres que le saumon** est la même que celle prévue pour la zone, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement entre [crochets]; voir la brochure *La pêche sportive, 1^{er} avril 2001 – 31 mars 2002*.

RIVIÈRE / Engin / Espèce [Limite de prise] / Période

aux ANGLAIS, entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°15'23" N 68°07'56" O et le côté aval du pont de la route 138.*

BETSIAMITES, entre une droite joignant la pointe nord du banc des Canadiens à la pointe de Betsiamites et le barrage hydroélectrique Bersimis II.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

du CALUMET, entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°35'38" N 67°14'08" O et la chute située à 49°37'28" N 67°15'16" O.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] et **autres espèces**

1^{er} juin – 15 sept.

des ESCOUMINS :

Entre une droite joignant la pointe à la Croix à la pointe de l'enrochement sur laquelle est construit le quai des Escoumins et la limite sud de la zec de la Rivière-des-Escoumins.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Saumon [2 petits] 1^{er} juin – 15 sept. 

Ombre [10] et **autres espèces**

27 avril – 15 sept.

Entre la limite sud de la zec de la Rivière-des-Escoumins et le barrage situé sur le lot 11 A du rang I des Escoumins.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits] 1^{er} juin – 15 sept. 

Ombre [10] et **autres espèces**

27 avril – 15 sept.

Entre le barrage situé sur le lot 11 A du rang I des Escoumins et un point situé à 20 m en aval du Petit Sault.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits] et **autres espèces** 

1^{er} juin – 15 sept.

Entre un point situé à 20 m en aval du Petit Sault et un point situé à 20 m en amont.*

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Entre un point situé à 20 m en amont du Petit Sault et un point situé à 20 m en aval du Grand Sault.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits] et **autres espèces** 

1^{er} juin – 15 sept.

Entre un point situé à 20 m en aval du Grand Sault et un point situé à 20 m en amont.*

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Entre un point situé à 20 m en amont du Grand Sault et un point situé à 20 m en aval de la chute à Pinel.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits] et **autres espèces** 

1^{er} juin – 15 sept.

Entre un point situé à 20 m en aval de la chute à Pinel et un point situé à 20 m en amont.*

Toutes les espèces *Pêche interdite*

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

Entre un point situé à 20 m en amont de la chute à Pinel et le barrage situé à l'émissaire du lac Gorgotton.*

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

[mêmes que la zec Nordique]

Mêmes que la zec

FRANQUELIN :

Entre une droite joignant les deux rives situées à 50 m en aval du pont de la route 138 et la ligne d'énergie électrique à haute tension située à 800 m en amont de ce pont.*

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

27 avril – 9 sept.

Entre la ligne d'énergie électrique et une droite perpendiculaire au courant située à 20 m en amont des chutes Thompson.*

Toutes les espèces *Pêche interdite*

GODBOUT :

Entre une droite perpendiculaire au courant joignant l'extrémité ouest de la pointe des Molson à la rive opposée et la ligne de transport d'énergie électrique située à 1 km en amont.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 pris et relâchés ou 1 petit pris et gardé]**

1^{er} juin – 15 sept.

Autres espèces *1^{er} juin – 31 juillet*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

27 avril – 31 mai

et 1^{er} août – 15 oct.

Entre la ligne de transport d'énergie électrique et une ligne joignant le point 49°19'58" N 67°39'56" O en rive ouest au point 49°20'04" N 67°39'56" O en rive est.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 pris et relâchés ou 1 petit pris et gardé]**

1^{er} juin – 15 sept.

Autres espèces *1^{er} juin – 15 sept.*

Entre une ligne joignant le point 49°19'58" N 67°39'56" O en rive ouest au point 49°20'04" N 67°39'56" O en rive est et la limite ouest du bloc A du canton De Monts.*

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Entre la limite ouest du bloc A du canton De Monts et une ligne perpendiculaire au courant située à 60 m en aval de la chute du 14 milles.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 pris et relâchés ou 1 petit pris et gardé]**

1^{er} juin – 15 sept.

Autres espèces *1^{er} juin – 15 sept.*

Entre une ligne perpendiculaire au courant située à 60 m en aval de la chute du 14 milles et cette chute.*

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Entre la chute du 14 milles et la limite est de la pourvoirie du lac du Cyprès formée par les points 49°41'38" N 67°51'21" O en rive est et 49°41'34" N 67°51'23" O en rive ouest.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 pris et relâchés ou 1 petit pris et gardé]**

1^{er} juin – 15 sept.

Autres espèces *1^{er} juin – 15 sept.*

Entre la limite est de la pourvoirie du lac du Cyprès et sa source.*

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la mouche seulement

Espèces autres que le saumon

1^{er} juin – 15 sept.

du GOUFFRE :

Entre son embouchure et les bornes situées à 1,5 km en aval du pont situé à l'extrémité nord du canton De Sales.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] *15 juin – 31 août*

Autres espèces *1^{er} juin – 31 août*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

27 avril – 31 mai

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

**Selon la première limite atteinte.

Entre les bornes situées à 1,5 km en aval du pont situé à l'extrémité nord du canton De Sales et ce pont.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] 15 juin – 30 juin

Autres espèces 1^{er} juin – 30 juin

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

27 avril – 31 mai

Entre le pont situé à l'extrémité nord du rang 7 du canton De Sales et la chute située au point 47°45'15" N 70°33'05" O.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] 15 juin – 31 août

Autres espèces 1^{er} juin – 31 août

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

27 avril – 31 mai

Le GROS BRAS, entre sa confluence avec la rivière du Gouffre et le pont situé au point 47°34'55" N 70°33'10" O.

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

27 avril – 31 mai

Pêche à la mouche seulement

Espèces autres que le saumon

1^{er} juin – 31 août

LAVAL :

Entre une droite joignant la pointe Laval à la pointe sud-est de la baie Didier en passant par le point 48°45'36" N 69°02'06" O et une ligne joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21" N 69°03'07" O) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21" N 69°03'03" O).*

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Éperlan 1^{er} avril – 15 avril

et 1^{er} déc. – 31 mars

Autres espèces, sauf le saumon

15 mai – 15 oct.

Entre une droite joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21" N 69°03'07"

O) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21" N 69°03'03" O) et une ligne perpendiculaire au courant située à 500 m en amont.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] 1^{er} juin – 15 août

Autres espèces, sauf l'éperlan

1^{er} juin – 15 août

et 16 août – 15 oct.**

Pêche à la ligne ou à la mouche

Éperlan 1^{er} avril – 15 avril

et 1^{er} déc. – 31 mars

Entre une ligne perpendiculaire au courant située à 500 m en amont d'une ligne joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21" N 69°03'07" O) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21" N 69°03'03" O) et une ligne reliant les points 48°49'51" N 69°01'44" O en rive ouest et 48°49'52" N 69°01'29" O en rive est.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] 1^{er} juin – 15 août

Autres espèces 1^{er} juin – 15 août

et 16 août – 15 oct.**

Entre une ligne reliant les points 48°49'51" N 69°01'44" O en rive ouest et 48°49'52" N 69°01'29" O en rive est et une ligne perpendiculaire au courant située à 300 m en aval de la chute du 26^e kilomètre, incluant le lac **À JACQUES**.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] et **autres espèces**

1^{er} juin – 15 août

Entre une droite perpendiculaire au courant située à 300 m en aval de la chute du 26^e kilomètre et une droite perpendiculaire au courant située à 100 m en amont de cette chute.*

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Entre une droite perpendiculaire au courant située à 100 m en amont de la chute du 26^e kilomètre et la limite sud-est du lac Laval.*

Saumon *Pêche interdite*

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

**La pêche à la mouche avec hameçons simples, appâts de taille n° 6 ou plus petits est aussi permise.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

[Mêmes que la zec de Forestville]

Mêmes que la zec

MALBAIE : (voir également la zone 21)

Entre le côté aval du pont de la route 138 et le côté aval de la traverse du chemin de fer à Clermont.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1 petit] 15 juin – 31 août

Autres espèces 15 juin – 9 sept.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

27 avril – 14 juin

Entre le côté aval de la traverse du chemin de fer à Clermont et un point situé à 25 m en aval du barrage de la Donohue (47°42'16" N 70°13'51" O).

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1 petit] et autres espèces

15 juin – 31 août

Entre un point situé à 25 m en aval du barrage de la Donohue (47°42'16" N 70°13'51" O) et le côté aval du pont de la Donohue (47°42'41" N 70°15'14" O).

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Entre le côté aval du pont de la Donohue (47°42'41" N 70°15'14" O) et la limite sud de la zec des Martres.

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

27 avril – 30 juin

Pêche à la mouche seulement

Espèces autres que le saumon

1^{er} juillet – 9 sept.

La partie comprise dans la zec des Martres.

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

18 mai – 30 juin

Pêche à la mouche seulement

Espèces autres que le saumon

1^{er} juillet – 3 sept.

Entre la limite nord de la zec des Martres et le barrage des Érables (47°53'31" N 70°28'40" O).

Saumon

Pêche interdite

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

27 avril – 30 juin

Pêche à la mouche seulement

Espèces autres que le saumon

1^{er} juillet – 9 sept.

Entre le barrage des Érables (47°53'31" N 70°28'40" O) et la chute (de l'Équerre), située au point 47°58'31" N 70°36'05" O ainsi que la rivière **SNIGOLE**, entre son embouchure et la chute située au point 47°42'43" N 70°14'58" O.

Saumon

Pêche interdite

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

27 avril – 9 sept.

à MARS :

Entre le côté aval des bornes situées aux points 48°20'25" N 70°52'39" O et 48°20'17" N 70°52'29" O, à son embouchure, et le côté amont de la chute Castule située au point 48°09'47" N 71°01'00" O.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] et autres espèces

15 juin – 15 sept.

Entre le côté amont de la chute Castule située au point 48°09'47" N 71°01'00" O et le côté amont du pont situé au point (48°08'15" N 70°59'30" O).

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Entre le côté amont du pont situé au point (48°08'15" N 70°59'30" O) et la limite sud du canton Dubuc.

Saumon

Pêche interdite

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon

1^{er} juin – 15 sept.

MISTASSINI :

Entre une droite joignant le rocher Mistassini à la pointe Mistassini et une droite perpendiculaire au courant située à 300 m en aval du pont de la route 138.*

*Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

Saumon *Pêche interdite*

*Pêche à la mouche seulement**

Espèces autres que le saumon
1^{er} juin – 15 sept.

Entre une droite perpendiculaire au courant située à 300 m en aval du pont de la route 138 et la partie sud-est du lac Bourdon (49°23'10" N 69°02'49" O).**

Toutes les espèces *Pêche interdite*

PENTECÔTE :

Entre une droite joignant les pointes est et ouest de l'embouchure et le côté aval du pont de la route 138.**

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon
*1^{er} avril – 15 avril,
27 avril – 9 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars*

Entre le côté aval du pont de la route 138 et la première chute (49°47'26" N 67°15'48" O), ainsi que la rivière **DUPONT**, entre son embouchure et la limite de montaison du saumon située au point 49°47'08" N 67°11'33" O.**

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] et autres espèces
1^{er} juin – 15 sept.

PETIT SAGUENAY* :**

Entre son embouchure et une ligne tirée entre 2 bornes situées respectivement sur la rive nord à 155 m et sur la rive sud à 199 m du barrage d'Hydro-Québec.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] et autres espèces
1^{er} juin – 31 août

Entre une ligne tirée entre 2 bornes situées respectivement sur la rive nord à 155 m et sur la rive sud à 199 m du barrage d'Hydro-Québec et ce barrage.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Entre le barrage d'Hydro-Québec et la limite est du Domaine La Forêt (48°01'28" N 70°07'55" O).

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon
27 avril – 9 sept.

Entre la limite est du Domaine La Forêt et la limite est de la zec du Lac-au-Sable.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] et autres espèces
1^{er} juin – 9 sept.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon
27 avril – 31 mai

PORTAGE :

Entre son embouchure et la limite est de la pourvoirie Raoul-Lavoie.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] et autres espèces
1^{er} juin – 31 août

Entre les limites est et ouest de la pourvoirie Raoul-Lavoie.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] *1^{er} juillet – 31 août*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon
27 avril – 9 sept.

SAINT-JEAN :

Entre le côté aval des bornes situées aux points 48°14'20" N 70°11'59" O et 48°14'21" N 70°12'04" O, à son embouchure, et une droite perpendiculaire au courant située en aval de la fosse à saumons n° 46, soit à 30 m en aval de la chute située au kilomètre 10,5 (48°12'00" N 70°15'15" O).

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] *1^{er} juin – 31 août*
Autres espèces *1^{er} juin – 30 sept.*

Entre une droite perpendiculaire au courant située en aval de la fosse à saumons n° 46, soit à 30 m en aval de la chute située au kilomètre 10,5 (48°12'00" N 70°15'15" O), et une droite perpendiculaire au courant située à 30 m en amont de cette même chute.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

* La pêche à la mouche avec hameçons simples, appâts de taille n° 6 ou plus petits est aussi permise.

** Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

***Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.

Entre une droite perpendiculaire au courant située à 30 m en amont de la chute, située au kilomètre 10,5 (48°12'00" N 70°15'15" O), et le barrage hydroélectrique, situé en amont.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] 1^{er} juin – 31 août

Autres espèces 1^{er} juin – 30 sept.

SAINTE-MARGUERITE :

Entre le côté aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang ouest au lot D du rang est (canton Albert), situé à son embouchure, et un point (48°22'45" N 70°12'20" O) situé à environ 500 m en amont de la pointe de Bardsville.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] 1^{er} juin – 31 août

[1 petit] 1^{er} sept. – 15 sept.

Ombles [10] et autres espèces 1^{er} juin – 31 oct.

Entre un point situé à 500 m en amont de la pointe de Bardsville et un point (48°26'10" N 70°26'20" O) situé en amont de la fosse à saumons n° 62.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] 1^{er} juin – 31 août

[1 petit] 1^{er} sept. – 15 sept.

Ombles [5] et autres espèces 1^{er} juin – 15 sept.

Entre un point (48°26'10" N 70°26'20" O) situé en amont de la fosse à saumons n° 62 et un point (48°26'21" N 70°26'39" O) situé en amont de la fosse à saumons Big Pool.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] 1^{er} juillet – 31 août

[1 petit] 1^{er} sept. – 15 sept.

Ombles [5] et autres espèces 1^{er} juillet – 15 sept.

Entre un point (48°26'21" N 70°26'39" O) situé en amont de la fosse à saumons Big Pool et un point (48°28'13" N 70°33'12" O) situé à environ 750 m en amont de la fosse à saumons Dam Pool.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] 1^{er} août – 31 août

[1 petit] 1^{er} sept. – 15 sept.

Ombles [5] et autres espèces

1^{er} août – 15 sept.

Entre un point (48°28'13" N 70°33'12" O) situé à environ 750 m en amont de la fosse à saumons Dam Pool et la chute située à la limite ouest de la zec de la Rivière-Sainte-Marguerite.

Toutes les espèces Pêche interdite

SAINTE-MARGUERITE NORD-EST :

Entre son embouchure et la chute Blanche, située à 7 km de son embouchure.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] 1^{er} juin – 31 août

[1 petit] 1^{er} sept. – 15 sept.

Ombles [10] et autres espèces 1^{er} juin – 31 oct.

Entre la chute Blanche et la chute du Seize.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1], **ombles** [10] et autres espèces 1^{er} juin – 15 sept.

Entre la chute du Seize et la chute située au point 48°41' N 70°17' O, à la partie sud-est du lac Tremblay.

Toutes les espèces Pêche interdite

SAINTE-MARGUERITE NORD-OUEST,

entre son embouchure et un point 48°34' N 70°25' O, situé à l'extrémité sud du lac Mince.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1 petit], **ombles** [10]

et autres espèces 1^{er} juin – 15 sept.

Petite rivière de la TRINITÉ, entre une droite joignant les deux rives située à 50 m en aval du pont de la route 138 et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 10 m en amont de la chute située à 100 m en aval du ruisseau Genest.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] et autres espèces 1^{er} juin – 15 sept.

de la TRINITÉ :

Entre une droite joignant les deux rives à un point situé à 175 m en aval du pont de

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

la route 138 et un point situé à 30 m en amont de la fosse à John n° 16 (49°24'24" N 67°26'17" O).*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]** 1^{er} juin – 15 sept.

Autres espèces 1^{er} juin – 30 sept.

Entre un point situé à 30 m en amont de la fosse à John n° 16 et la ligne de transport d'énergie électrique (49°43'55" N 67°26'00" O).*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] et autres espèces**

1^{er} juin – 15 sept.

Entre la ligne de transport d'énergie électrique et la limite nord de la zec de la Rivière-de-la-Trinité.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Entre la limite nord de la zec de la Rivière-de-la-Trinité et sa source.*

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

27 avril – 9 sept.

PÊCHE DANS LES RIVIÈRES À SAUMONS DE LA ZONE 19

(partie sud)

Note : La limite quotidienne de prise des **espèces autres que le saumon** est la même que celle prévue pour la zone, voir la brochure *La pêche sportive*, 1^{er} avril 2001 – 31 mars 2002.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [3] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

RIVIÈRE / Engin / Espèce [Limite de prise] / Période

AGUANUS, entre une droite joignant le point 50°13'11" N 62°05'42" O au point 50°13'02" N 62°05'00" O et la première des quatre chutes au point 50°28'00" N 61°56'18" O.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

des BELLES-AMOURS :

Entre une droite joignant le point 51°28'29" N 57°26'57" O au point 51°28'47" N 57°26'01" O au point 51°28'36" N 57°26'29" O et le côté aval du pont de la route 138.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Saumon [3] 1^{er} juin – 15 sept.

Autres espèces 27 avril – 15 sept.

Entre le côté aval du pont de la route 138 et la limite de montaison du saumon (51°29'14" N 57°28'36" O).*

au BOULEAU :

Entre une droite joignant les points 50°16'53" N 65°31'04" O en rive ouest et 50°16'56" N 65°30'57" O en rive est et la ligne d'énergie électrique située à 1 km en amont.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Saumon [2] 1^{er} juin – 15 sept.

Autres espèces 27 avril – 15 sept.

Entre la ligne de transport d'énergie électrique et un point situé à 50°21'00" N 65°31'54" O.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

BRADOR EST :

Entre une droite joignant l'extrémité sud de la pointe la Falaise à la rive opposée au point 51°29'19" N 57°14'24" O et le côté aval du pont de la route 138.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Saumon [3] 1^{er} juin – 15 sept.

Autres espèces 27 avril – 15 sept.

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

** Si le premier saumon pris et gardé est un *petit* saumon, il est permis de prendre et de garder un deuxième saumon, *petit* ou *grand* (voir *Saumon*, page 7).

Entre le côté aval du pont de la route 138 et la limite de montaison du saumon (51°32'30" N 57°08'08" O).*

Pêche à la mouche seulement
Saumon [3] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

CHÉCATICA :

Entre une droite joignant le point 51°22'26" N 58°18'27" O au point 51°22'14" N 58°18'22" O et la latitude 51°23'14" N.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Saumon [3] *1^{er} juin – 15 sept.*
Autres espèces *27 avril – 15 sept.*

Entre la latitude 51°23'14" N et la limite de montaison du saumon sur cette rivière (51°23'22" N).*

Pêche à la mouche seulement
Saumon [3] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

COACOACHOU :

Entre une droite joignant le point 50°16'05" N 60°18'19" O au point 50°16'11" N 60°17'32" O et le tributaire du lac Salé.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Saumon [3] *1^{er} juin – 15 sept.*
Autres espèces *27 avril – 15 sept.*

Entre le tributaire du lac Salé et le lac Coacoachou.*

Pêche à la mouche seulement
Saumon [3] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

de la CORNEILLE :

Entre une droite joignant le point 50°17'01" N 62°54'00" O au point 50°16'59" N 62°53'53" O et une droite joignant le point 50°16'57" N 62°53'45" O au point 50°16'59" N 62°53'41" O jusqu'au lac Tanguay.*

Pêche à la mouche seulement
Saumon [2] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

Lac TANGUAY

Pêche à la ligne ou à la mouche
Saumon [2] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

COXIPI, entre une droite joignant le point 51°18'21" N 58°29'00" O au point 51°18'19" N 58°28'38" O et sa source.*

Pêche à la mouche seulement
Saumon [3] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

ÉTAMAMIOU :

Branche sud :entre une droite joignant le point 50°15'55" N 59°58'30" O au point 50°15'59" N 59°58'11" O et le lac Gagnon.*

Branche est :entre une droite joignant le point 50°20'36" N 59°51'11" O au point 50°20'45" N 59°50'31" O et le lac Gagnon.*

Entre les lacs : Gagnon et Foucher, Foucher et Riverin, Riverin et Triquet, Foucher et du Feu, du Feu et Manet, et entre le lac Manet et sa source.*

Pêche à la mouche seulement
Saumon [3] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

Lacs : du FEU, FOUCHER, GAGNON, MANET, RIVERIN, TRIQUET

Pêche à la ligne ou à la mouche
Saumon [3] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

du GROS MÉCATINA :

Entre une droite joignant le point 50°46'11" N 59°08'32" O au point 50°46'14" N 59°08'24" O et une droite joignant le point 50°46'05" N 59°05'50" O au point 50°46'07" N 59°05'26" O et le premier rapide situé à la latitude 50°49'06" N.

Pêche à la ligne ou à la mouche
Saumon [3] *1^{er} juin – 15 sept.*

Autres espèces *27 avril – 15 sept.*

Entre le premier rapide situé à la latitude 50°49'06" N et le lac du Gros Mécatina.*

Entre le lac du Gros Mécatina et sa source.*

Pêche à la mouche seulement
Saumon [3] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

Lac du GROS MÉCATINA

Pêche à la ligne ou à la mouche
Saumon [3] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

*Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

JUPITAGON :

Entre une droite joignant le point 50°17'07" N 64°35'27" O en rive ouest au point 50°17'07" N 64°34'56" O en rive est et le premier rapide (50°17'17" N 64°35'02" O).*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Saumon [2] *1^{er} juin – 15 sept.*
Autres espèces *27 avril – 15 sept.*

Entre le premier rapide situé au point 50°17'17" N 64°35'02" O et sa source.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2] et **autres espèces**
1^{er} juin – 15 sept.

KÉCARPOUI :

Entre une droite joignant le point 51°04'46" N 58°50'20" O au point 51°04'50" N 58°49'58" O et le premier rapide (51°05'31" N 58°51'26" O).*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Saumon [3] *1^{er} juin – 15 sept.*
Autres espèces *27 avril – 15 sept.*

Entre le premier rapide (51°05'31" N 58°51'26" O) et sa source.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [3] et **autres espèces**
1^{er} juin – 15 sept.

KEGASKA, entre une droite joignant le point 50°10'53" N 61°21'00" O au point 50°10'41" N 61°20'59" O et sa source*, à l'exception du lac Kegaska.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [3] et **autres espèces**
1^{er} juin – 15 sept.

Lac KEGASKA

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon
27 avril – 9 sept.

MAGPIE :

Entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 400 m en aval du pont de la route 138 et le côté aval de ce pont.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Saumon [2] *1^{er} juin – 15 sept.*
Autres espèces *27 avril – 15 sept.*

Entre le côté aval du pont de la route 138 et un point situé à 200 m en aval du barrage hydroélectrique.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2] et **autres espèces**
1^{er} juin – 15 sept.

Entre un point situé à 200 m en aval du barrage hydroélectrique et ce barrage.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

MATAMEC, entre une droite joignant le point 50°16'58" N 65°58'05" O au point 50°17'00" N 65°57'57" O et la cinquième chute (50°20'05" N 65°57'50" O).*

Toutes les espèces *Pêche interdite*

MINGAN :

Entre une droite joignant le point 50°17'32" N 64°00'25" O au point 50°16'57" N 63°59'46" O au point 50°18'00" N 63°58'00" O et le côté aval du pont de la route 138.*

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon
27 avril – 15 sept.

Entre le côté aval du pont de la route 138 et sa source.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits] et **autres espèces**
15 juin – 31 juillet

MOISIE :

Entre une droite joignant la pointe aux Américains à la pointe de Moisie et une droite perpendiculaire au courant joignant le vieux quai de Moisie à la rive opposée au point 50°12'39" N 66°03'42" O.*

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon
27 avril – 15 sept.

Entre une droite perpendiculaire au courant joignant le vieux quai de Moisie à la

*Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

rive opposée au point 50°12'39" N 66°03'42" O et le côté aval du pont de la route 138.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Saumon [2] et autres espèces

25 mai – 15 sept.

Entre le côté aval du pont de la route 138 et la limite amont de la zec Moisie située au point 50°15'35" N 66°07'45" O en rive ouest et au point 50°15'38" N 66°07'26" O en rive est.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2] et autres espèces

25 mai – 15 sept.

Entre la limite amont de la zec Moisie située au point 50°15'35" N 66°07'45" O en rive ouest et au point 50°15'38" N 66°07'26" O en rive est et la limite amont de la pourvoirie Haute-Moisie située au point 51°19'32" N 66°18'33" O en rive ouest et au point 51°19'36" N 66°18'28" O en rive est.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

Entre la limite amont de la pourvoirie Haute-Moisie et la chute du 52^e parallèle située au point 52°00'03" N 66°42'39" O en rive ouest au point 52°00'05" N 66°42'34" O en rive est sur le tronçon principal.*

Rivière **TAOTI**, entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 10 km en amont (51°45'00" N 66°20'00" O).*

Saumon

Pêche interdite

Pêche à la mouche seulement

Espèces autres que le saumon

1^{er} juin – 15 sept.

NIPISSIS, entre sa confluence avec la rivière Moisie et la chute située au point 50°54'06" N 65°57'20" O.*

WACOUNO, entre sa confluence avec la rivière Nipissis et la chute Keshkouhn (51°01'24" N 65°51'11" O).*

KATCHIPITONKAS, entre sa confluence avec la rivière Wacouno et un point situé à 2 km en amont (51°01'14" N 65°52'50" O).*

NIPISSO, entre sa confluence avec la rivière Nipissis et un point situé à 2 km en amont (50°39'42" N 65°57'46" O).*

À L'EAU DORÉE, entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 1 km en amont (50°44'37" N 66°14'08" O).*

OUAPETEC, entre sa confluence avec la rivière Moisie et le lac Ouapetec.*

JOSEPH, entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 1 km en amont (50°58'11" N 66°20'15" O).*

CAOPACHO, entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 2 km en amont (51°18'36" N 66°16'00" O).*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

Petite rivière à la TRUITE, entre son embouchure et sa source.*

Saumon

Pêche interdite

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

27 avril – 9 sept.

MUSQUANOUSSE :

Entre une droite joignant le point 50°11'49" N 60°58'26" O au point 50°11'30" N 60°57'20" O et le premier rapide (50°15'53" N 61°02'08" O).*

Entre le premier rapide et le lac à l'Île.*

Entre les lacs : à l'Île et Missu, Missu et des Outardes, des Outardes et Marie-Claire, Marie-Claire et Musquanousse.*

En amont du lac Musquanousse.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [3] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

Lacs : à l'ÎLE, MARIE-CLAIRE, MISSU, MUSQUANOUSSE, des OUTARDES

Pêche à la ligne ou à la mouche

Saumon [3] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

MUSQUARO, entre une ligne joignant un point situé en rive ouest (50°11'32" N

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

61°03'32" O) et la pointe sud-ouest de l'île Menahkunikat (50°11'57" N 61°02'41" O), puis de la pointe nord-est de l'île Menahkunikat (50°12'22" N 61°02'52" O) jusqu'à un point situé en rive est (50°12'40" N 61°03'15" O) et la deuxième chute (50°16'44" N 61°11'23" O).*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [3] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

NABISIPI :

Entre une droite joignant le point 50°13'58" N 62°13'21" O au point 50°13'53" N 62°13'05" O et le côté aval du pont de la route 138.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Saumon [2] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

Entre le côté aval du pont de la route 138 et sa source.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

NAPETIPI :

Entre une droite joignant le point 51°18'11" N 58°09'00" O au point 51°18'10" N 58°08'26" O et le premier rapide (51°22'52" N 58°05'09" O).*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Saumon [3] *1^{er} juin – 15 sept.*
Autres espèces *27 avril – 15 sept.*

Entre le premier rapide et sa source, à l'exception du lac Napetipi.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [3] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

NATASHQUAN, entre une droite joignant l'extrémité sud-ouest de la pointe Parent à l'extrémité nord de la pointe du Vieux Poste, en passant par l'extrémité nord de l'île Sainte-Hélène, et sa source.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

NÉTAGAMIOU :

Entre une droite joignant le point 50°28'11" N 59°36'39" O au point 50°28'03" N 59°36'24" O et un point situé à 100 m en aval de la première chute.*

O et un point situé à 100 m en aval de la première chute.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Saumon [3] *1^{er} juin – 15 sept.*
Autres espèces *27 avril – 15 sept.*

Entre un point situé à 100 m en aval de la première chute et la rivière du Petit Mécatina.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [3] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

OLOMANE :

Entre une droite joignant le point 50°12'31" N 60°40'11" O au point 50°11'51" N 60°39'14" O au point 50°11'43" N 60°38'10" O au point 50°12'06" N 60°36'45" O et un point situé à 100 m en aval du premier rapide.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Saumon [3] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

Entre un point situé à 100 m en aval du premier rapide et sa source.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [3] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

du PETIT MÉCATINA :

Entre une droite joignant le point 50°35'00" N 59°24'50" O au point 50°35'23" N 59°22'33" O et un point situé à 100 m en aval du premier rapide (50°39'31" N 59°25'46" O).*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Saumon [3] *1^{er} juin – 15 sept.*
Autres espèces *27 avril – 15 sept.*

Entre un point situé à 100 m en aval du premier rapide (50°39'31" N 59°25'46" O) et la latitude 50°41' N sur la rivière du Petit Mécatina.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [3] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

du PORC-ÉPIC, entre son embouchure et un point situé à la latitude 50°44' N.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [3] *1^{er} juin – 15 sept.*
Autres espèces *27 avril – 15 sept.*

*Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

PIASHTI :

Entre une droite joignant l'extrémité sud-est de la pointe Tanguay (50°16'43" N 62°48'41" O) à l'éperon de la pointe Loizeau (50°16'40" N 62°48'11" O) jusqu'à l'extrémité sud de la pointe Loizeau (50°16'50" N 62°47'56" O) et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 125 m en aval du pont de la route 138.*

Saumon

Pêche interdite

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

27 avril – 9 sept.

Entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 125 m en aval du pont de la route 138 jusqu'à 300 m en amont de ce pont.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

1^{er} avril – 15 avril
et 1^{er} déc. – 31 mars

Entre une droite perpendiculaire au courant située à 300 m en amont du pont de la route 138 et la chute Piashti.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

PIGOU, entre une ligne joignant le point 50°15'58" N 65°37'25" O en rive ouest au point 50°16'06" N 65°37'01" O en rive est et la chute située à 800 m en aval du pont de la route 138 (50°16'38" N 65°38'32" O).*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

aux ROCHERS :

Entre une ligne joignant le point 50°00'50" N 66°52'40" O situé à Port-Cartier-Ouest au point 50°00'51" N 66°51'49" O situé sur l'île du Quai, de là au point 50°01'17" N 66°51'43" O situé à Port-Cartier et le côté aval des ponts reliant Port-Cartier-Ouest

à Port-Cartier, à l'exception du secteur décrit ci-après.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

Entre une droite joignant le point 50°01'05" N 66°52'28" O, au point 50°01'00" N 66°52'20" O et le côté aval du pont de la branche ouest de la rivière reliant Port-Cartier-Ouest à Port-Cartier (secteur du Petit quai). (Voir *Permis de pêche au saumon*, page 8)

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]

1^{er} juin – 15 sept.

Autres espèces

1^{er} juin – 30 juin

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

1^{er} juillet – 15 sept.

Entre le côté aval des ponts reliant Port-Cartier-Ouest à Port-Cartier et le barrage municipal de retenue d'eau.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1 petit]

1^{er} juin – 30 juin

[1]

1^{er} juillet – 15 sept.

Autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

Entre le barrage municipal de retenue d'eau et le côté aval du pont du 8^e mille.*

Saumon

Pêche interdite

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

1^{er} juin – 3 sept.

Entre le côté aval du pont du 8^e mille et la pointe sud de l'île située au sud du lac Walker (50°07'54" N 67°07'59" O).*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]

1^{er} juillet – 15 sept.

Autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

MacDONALD :

Entre son embouchure et le côté aval du pont du chemin de fer situé au nord-est du lac Quatre Lieues.*

Saumon

Pêche interdite

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

1^{er} juin – 3 sept.

*Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

Entre le lac Quatre Lieues et la passerelle située en aval de la chute MacDonald.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] *1^{er} juillet – 15 sept.*

Autres espèces *1^{er} juin – 15 sept.*

Entre la passerelle située en aval de la chute MacDonald et cette chute.*

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Entre la chute MacDonald et le lac Valilée.*

RONALD, entre son embouchure et la limite de montaison du saumon sur cette rivière (50°10'20" N 67°16'25" O).*

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la mouche seulement

Espèces autres que le saumon
1^{er} juin – 3 sept.

ROMAINE :

Entre une droite joignant la pointe Paradis à l'île Moutange au point 50°16'18" N 63°50'08" O et de l'île Moutange du point 50°16'48" N 63°49'02" O à la pointe Aisley, et de cette droite jusqu'à un point situé à 100 m en aval de la première chute (50°17'51" N 63°48'18" O).*

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon
27 avril – 15 sept.

Entre un point situé à 100 m en aval de la première chute et la grande chute (50°23'14" N 63°15'13" O).*

PUYJALON, entre une droite à l'embouchure de la rivière joignant le point 50°18'27" N 63°40'00" O au point 50°18'23" N 63°39'51" O et le premier rapide de l'émissaire du lac Puyjalon.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2] et **autres espèces**
1^{er} juin – 15 sept.

SAINT-AUGUSTIN, entre une ligne joignant le point 51°13'58" N 58°37'03" O au point 51°11'44" N 58°35'54" O au point 51°11'07" N 58°35'49" O et sa source.*

SAINT-AUGUSTIN NORD-OUEST, entre une droite joignant le point 51°11'06" N 58°35'51" O au point 51°13'56" N 58°37'30" O et sa source.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [3] et **autres espèces**
1^{er} juin – 15 sept.

SAINT-JEAN :

Entre une droite joignant l'extrémité de la pointe à Robin et l'extrémité du Bout du Banc et le côté aval du pont de route 138.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Saumon [2] *1^{er} juin – 15 sept.*
Autres espèces *27 avril – 15 sept.*

Entre le côté aval du pont de la route 138 et sa source.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2] et **autres espèces**
1^{er} juin – 15 sept.

SAINT-PAUL :

Entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 500 m en aval du pont de la route 138 et une droite en amont formée par la latitude 51°33' N.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Saumon [3] *1^{er} juin – 15 sept.*
Autres espèces *27 avril – 15 sept.*

Entre la latitude 51°33' N et sa source.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [3] et **autres espèces**
1^{er} juin – 15 sept.

au SAUMON (ruisseau), entre une droite joignant le point 51°27'26" N 57°35'44" O au point 51°27'09" N 57°35'10" O et sa source.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [3] et **autres espèces**
1^{er} juin – 15 sept.

SHELDRAKE :

Entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 100 m en aval du pont de la route 138 et une droite reliant la rive ouest

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

(50°16'33" N 64°55'13" O) à la rive est (50°16'28" N 64°54'55" O) en passant par la pointe nord de l'île la plus en aval.*

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

27 avril – 15 sept.

Entre une droite reliant la rive ouest (50°16'33" N 64°55'13" O) à la rive est (50°16'28" N 64°54'55" O) en passant par la pointe nord de l'île la plus en aval et la chute située à 5,5 km en amont (50°18'54" N 64°54'49" O).*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

d'ÉPINETTES, entre sa confluence avec la rivière Sheldrake et la limite de montaison du saumon sur cette rivière (50°19'13" N 64°53'46" O).*

Toutes les espèces *Pêche interdite*

VECO :

Entre une droite joignant le point 51°00'00" N 58°59'05" O au point 51°00'00" N 58°58'13" O et le barrage hydroélectrique.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [3] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

Entre le barrage hydroélectrique et le lac Plamondon.*

Saumon

Pêche interdite

Pêche à la mouche seulement

Espèces autres que le saumon

27 avril – 9 sept.

du VIEUX FORT :

Entre une droite joignant le point 51°18'37" N 58°02'32" O au point 51°18'34" N 58°02'20" O et le lac du Vieux Fort.*

Entre la charge du lac du Vieux Fort et sa source.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [3] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

Lac du VIEUX FORT

Pêche à la ligne ou à la mouche

Saumon [3] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

WASHICOUTAI :

Entre une droite joignant le point 50°14'42" N 60°50'10" O au point 50°14'29" N 60°50'10" O et un point situé à 100 m en aval de la première chute située au point 50°15'35" N 60°47'52" O en rive ouest et au point 50°15'38" N 60°47'41" O en rive est.*

Lacs : **ANDILLY** (Ardilly), **d'AUNE**, **COUIL-LARD**, **COURTEMANCHE**, **PACHOT**, **WASHICOUTAI**

Pêche à la ligne ou à la mouche

Saumon [3] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

Entre un point situé à 100 m en aval de la première chute située au point 50°15'35" N 60°47'52" O en rive ouest et au point 50°15'38" N 60°47'41" O en rive est et cette chute.*

Entre les lacs Washicoutai et d'Aune.*

Entre le lac Andilly (Ardilly) et le lac Caumont.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [3] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

Entre le lac Caumont et sa source.*

Saumon

Pêche interdite

Pêche à la mouche seulement

Espèces autres que le saumon

27 avril – 9 sept.

Petite rivière WATSHISHOU, entre une droite joignant le point 50°16'07" N 62°39'10" O au point 50°15'34" N 62°37'33" O au point 50°15'56" N 62°37'00" O et sa source.*

WATSHISHOU, entre une droite joignant le point 50°16'10" N 62°41'33" O au point 50°16'11" N 62°41'32" O et le lac Holt.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

*Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

PÊCHE DANS LES RIVIÈRES À SAUMONS – ZONE 20

Note : La limite quotidienne de prise des **espèces autres que le saumon** est la même que celle prévue pour la zone, voir la brochure *La pêche sportive*, 1^{er} avril 2001 – 31 mars 2002.

RIVIÈRE / Engin / Espèce [Limite de prise] / Période

Les rivières : **BELL, BOX** (ruisseau), aux **CAILLOUX, Petite rivière de la CHALOUPE, CHICOTTE, DAUPHINÉ, FERÉE, GALIOTE, à l'HUILE, Petite rivière de la LOUTRE, à la LOUTRE, MACCAN, MacDONALD, MARTIN** (ruisseau), à la **PATATE, du PAVILLON, aux PLATS, du RENARD, SAINTE-MARIE**, entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de ces rivières et leur source.*

VAURÉAL, entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et la chute Vauréal.*

BEC-SCIE, entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et le lac Faure*, à l'exception du lac Elsie.

Pêche à la mouche seulement
Saumon [2 petits] et autres espèces

15 juin – 31 août

Lac **ELSIE** (Sans-Bout), du point (49°45'25" N 64°01'02" O) au point 49°46'06" N 64°00'32" O.

Saumon Pêche interdite

Pêche ligne ou à la mouche
Espèces autres que le saumon

Mêmes que la zone

de la **CHALOUPE** et aux **SAUMONS**, entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de ces rivières et leur source.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]** 15 juin – 15 août
[2 petits] 16 août – 15 sept.

Autres espèces 15 juin – 15 sept.

JUPITER, entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits] 15 juin – 15 sept. 
Autres espèces 15 mai – 15 sept.

PÊCHE DANS LES RIVIÈRES À SAUMONS DE LA ZONE 21

Dans les rivières à saumons des zones 1, 2, 3, 15, 18 ou 21, on doit cesser de pêcher toute espèce de poisson pour la journée lorsqu'on a pris et gardé au cours de cette journée, dans un ou plusieurs secteurs de ces rivières, un nombre de saumons qui correspond à la limite quotidienne maximale de prise prévue pour ces rivières. De plus, il est interdit de pêcher dans une autre rivière à saumons située dans ces zones au cours de cette même journée.

Note : La limite quotidienne de prise des **espèces autres que le saumon** est la

même que celle prévue pour la zone, voir la brochure *La pêche sportive*, 1^{er} avril 2001 – 31 mars 2002.

RIVIÈRE / Engin / Espèce [Limite de prise] / Période

CAP-CHAT, entre la limite ouest du brise-lames et le côté aval du pont de la route 132 (voir également la zone 1).

SAINTE-ANNE, entre une ligne située à 450 m en aval du pont de la 1^{re} Avenue Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts, et le côté aval de ce pont (voir également la zone 1).

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

** Si le premier saumon pris et gardé est un *petit* saumon, il est permis de prendre et de garder un deuxième saumon, *petit* ou *grand* (voir *Saumon*, page 7).

Saumon *Pêche interdite*
Pêche à la ligne ou à la mouche*
Éperlan 27 avril – 30 sept.
et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces, sauf le saumon
27 avril – 30 sept.

du GRAND PABOS et du GRAND PABOS OUEST, entre une droite perpendiculaire au courant située à 125 m en aval du pont du CN et le côté aval de ce pont (voir également la zone 1).

Note : Ces secteurs n'ont pas le statut de rivière à saumons.

Pêche à la ligne ou à la mouche
Saumon [2 petits] 1^{er} juin – 31 août
Autres espèces *Mêmes que la zone*

GRANDE RIVIÈRE, entre la ligne qui relie la limite est du lot 123-7 à la limite ouest du pont de la route 132 et le côté aval du pont de la route 132 (voir également la zone 1).

Pêche à la mouche
Saumon [1]** 1^{er} juin – 31 août
[2 petits] 1^{er} sept. – 15 sept.

Pêche à la ligne ou à la mouche*
Espèces autres que le saumon
Mêmes que la zone

MALBAIE (rive nord), entre une droite reliant le quai Casgrain à l'embouchure

du ruisseau de la Côte à Pontage et le côté aval du pont de la route 138 (voir également la zone 18).

Saumon *Pêche interdite*
Pêche à la ligne ou à la mouche
Espèces autres que le saumon
Mêmes que la zone

Note : Pêche à la mouche seulement du 15 juin au 9 septembre pour les espèces dont la pêche est ouverte dans la zone 21.

MATANE, entre son embouchure, délimitée par une droite joignant l'extrémité nord des deux brise-lames, et le côté aval du pont de la route 132 (voir également la zone 1).

Saumon *Pêche interdite*
*Pêche à la ligne**
Espèces autres que le saumon
Toute l'année

du PETIT PABOS, entre une droite perpendiculaire au courant située à 75 m en aval du pont du CN et le côté aval de ce pont (voir également la zone 1).

Note : Ce secteur n'a pas le statut de rivière à saumons.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

PÊCHE DANS LES RIVIÈRES À SAUMONS DE LA ZONE 23

Pour la pêche à la ligne dans une rivière à saumons des zones 23 et 24, la ligne ne doit pas avoir plus d'un hameçon simple, double ou triple ou plus d'un leurre ou d'une mouche garni d'un hameçon simple, double ou triple. De plus, il est interdit d'utiliser l'arc, l'arbalète ou le harpon pour pêcher dans ces zones. Enfin, seule la pêche de quelques espèces de poissons est permise. Pour plus de renseignements, on s'adresse au bureau régional du Nord-du-Québec.

Note : La limite quotidienne de prise des **espèces autres que le saumon** est la même que celle prévue pour la zone,

voir la brochure *La pêche sportive*,
1^{er} avril 2001 – 31 mars 2002.

RIVIÈRE / Engin / Espèce [Limite de prise] / *Période*

à la **BALEINE** :

La partie soumise à l'influence de la marée.

Pêche à la ligne ou à la mouche
Saumon [2 dont au plus 1 grand]
1^{er} juin – 30 sept.

Brochet, omble de fontaine, touladi 1^{er} juin – 7 sept.
Ombre chevalier 1^{er} juin – 30 sept.
Autres espèces *Pêche interdite*

* Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés de taille n° 6 ou plus petits.

** Si le premier saumon pris et gardé est un *petit* saumon, il est permis de prendre et de garder un deuxième saumon, *petit* ou *grand* (voir *Saumon*, page 7).

La partie non soumise à l'influence de la marée, à l'exception des secteurs décrits ci-après.

Pêche à la ligne ou à la mouche
Saumon [2 dont au plus 1 grand]
1^{er} juin – 15 août

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, touladi 1^{er} juin – 15 août
Autres espèces Pêche interdite

Pêche à la mouche seulement
Saumon [2 dont au plus 1 grand]
16 août – 30 sept.

Brochet, omble de fontaine, touladi 16 août – 7 sept.
Ombles chevalier 16 août – 30 sept.
Autres espèces Pêche interdite

Entre un point situé à 33 km (56°50'22" N 66°29'36" O) en aval de l'émissaire du lac Ninawawe et un point situé à 12 km (56°42'34" N 66°16'14" O) en aval de l'émissaire du lac Ninawawe.

Toutes les espèces Pêche interdite

Entre et un point situé à 12 km (56°42'34" N 66°16'14" O) en aval de l'émissaire du lac Ninawawe et l'embouchure de l'émissaire du lac Ninawawe (56°37'30" N 66°12'00" O).

Pêche à la ligne ou à la mouche
Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, touladi 1^{er} juin – 15 août
Autres espèces Pêche interdite

Pêche à la mouche seulement
Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, touladi 16 août – 7 sept.
Autres espèces Pêche interdite

Entre l'émissaire du lac Ninawawe (56°37'30" N 66°12'00" O) et sa source.

Pêche à la ligne ou à la mouche
Saumon [2 dont au plus 1 grand]
1^{er} juin – 30 sept.

Brochet, omble de fontaine, touladi 1^{er} juin – 7 sept.
Ombles chevalier 1^{er} juin – 30 sept.
Autres espèces Pêche interdite

aux FEUILLES (58°47' N 70°04' O), de son embouchure à sa source.

Pêche à la ligne ou à la mouche
Saumon [2 dont au plus 1 grand]
1^{er} juin – 30 sept.

Brochet, omble de fontaine, touladi 1^{er} juin – 7 sept.
Ombles chevalier 1^{er} juin – 30 sept.
Autres espèces Pêche interdite

GEORGE :
La partie soumise à l'influence de la marée.
Pêche à la ligne ou à la mouche
Saumon [2 dont au plus 1 grand]
1^{er} juin – 30 sept.

Brochet, omble de fontaine, touladi 1^{er} juin – 7 sept.
Ombles chevalier 1^{er} juin – 30 sept.
Autres espèces Pêche interdite

La partie non soumise à l'influence de la marée, à l'exception des secteurs décrits ci-après.

Pêche à la ligne ou à la mouche
Saumon [2 dont au plus 1 grand]
1^{er} juin – 15 août

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, touladi 1^{er} juin – 15 août
Autres espèces Pêche interdite

Pêche à la mouche seulement
Saumon [2 dont au plus 1 grand]
16 août – 30 sept.

Brochet, omble de fontaine, touladi 16 août – 7 sept.
Ombles chevalier 16 août – 30 sept.
Autres espèces Pêche interdite

Entre le premier rapide en aval situé à 56°47'36" N, appelé le lac de la Hutte Sauvage, et l'extrémité nord de l'île située au confluent des rivières de Pas et George.

Pêche à la ligne ou à la mouche
Saumon [2 dont au plus 1 grand]
1^{er} juin – 30 sept.

Brochet, omble de fontaine, touladi 1^{er} juin – 7 sept.
Ombles chevalier 1^{er} juin – 30 sept.
Autres espèces Pêche interdite

Entre le point 55°25' N 64°35' O et le point 55°35' N 64°35' O.

Pêche à la ligne ou à la mouche
Saumon [2 dont au plus 1 grand]
1^{er} juin – 15 août

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, touladi 1^{er} juin – 15 août
Autres espèces Pêche interdite

Pêche à la mouche seulement
Saumon [2 dont au plus 1 grand] 16 août – 30 sept.

Brochet, omble de fontaine 16 août – 7 sept.

Ombles chevalier 16 août – 30 sept.
Touladi 1^{er} avril – 7 sept.

et 1^{er} déc. – 31 mars
Autres espèces Pêche interdite

KOKSOAK, entre son embouchure et sa source, à l'exception de son tributaire, la rivière aux Mélèzes et ses affluents.

Pêche à la ligne ou à la mouche
Saumon [2 dont au plus 1 grand] 1^{er} juin – 30 sept.

Brochet, omble de fontaine, touladi 1^{er} juin – 7 sept.

Ombles chevalier 1^{er} juin – 30 sept.
Autres espèces Pêche interdite

aux MÉLÈZES :

Entre son embouchure (57°40'30" N 69°29'20" O) et le point de confluence avec

son tributaire la rivière Ikirtuuk (57°23'20" N 70°39'00" O), à l'exception du secteur décrit ci-après.

Toutes les espèces Pêche interdite

Entre son point de confluence avec la rivière Ikirtuuk (57°23'20" N 70°39'00" O) et sa source ainsi que les rivières **du GUÉ et DELAY**.

Pêche à la ligne ou à la mouche
Saumon [2 dont au plus 1 grand] 1^{er} juin – 15 août

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, touladi 1^{er} juin – 15 août
Autres espèces Pêche interdite

Pêche à la mouche seulement
Saumon [2 dont au plus 1 grand] 16 août – 30 sept.

Brochet, omble de fontaine, touladi 16 août – 7 sept.

Ombles chevalier 16 août – 30 sept.
Autres espèces Pêche interdite

PÊCHE DANS LES RIVIÈRES À SAUMONS DE LA ZONE 24

Pour la pêche à la ligne dans une rivière à saumons des zones **23** et **24**, la ligne ne doit pas avoir plus d'un hameçon simple, double ou triple ou plus d'un leurre ou d'une mouche garni d'un hameçon simple, double ou triple. De plus, il est interdit d'utiliser l'arc, l'arbalète ou le harpon pour pêcher dans ces zones. Enfin, seule la pêche de quelques espèces de poissons est permise. Pour plus de renseignements, on s'adresse au bureau régional du Nord-du-Québec.

Note : La limite quotidienne de prise des espèces autres que le saumon est la

même que celle prévue pour la zone, voir la brochure *La pêche sportive*, 1^{er} avril 2001 – 31 mars 2002.

RIVIÈRE / Engin / Espèce [Limite de prise] / Période

à la **BALEINE** et **GEORGE**, la partie de ces rivières comprise dans la zone 24.

Pêche à la ligne ou à la mouche
Saumon [2 dont au plus 1 grand] 1^{er} juin – 15 sept.

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, touladi 1^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces Pêche interdite

INDEX DES RIVIÈRES À SAUMONS

Les rivières à saumons sont regroupées dans cette brochure selon les zones de pêche 1, 2, 3, 15, 18 à 21, 23 et 24. L'index suivant permet un repérage rapide des rivières à saumons. On peut référer à la page correspondante pour connaître les modalités de pêche ou au numéro de carte pour localiser la rivière.

Rivières	Page	Carte	Rivières	Page	Carte
Aguanus.....	31	66	Corneille, de la.....	32	61
Anglais, aux.....	25	41	– Tanguay (lac).....	32	
Baleine, à la (zone 23).....	40	117	Coxipi.....	32	82
Baleine, à la (zone 24).....	42	117	Dartmouth.....	16	20
Bec-Scie.....	39	114	Dauphiné.....	39	99
– Elsie (lac).....	39		Escoumins, des.....	25	38
Bell.....	39	97	Étamamiou.....	32	74
Belles-Amours, des.....	31	88	– Feu, du (lac).....	32	
Betsiamites.....	25	40	– Foucher (lac).....	32	
Bonaventure.....	14	8	– Gagnon (lac).....	32	
– Bonaventure Ouest.....	15		– Manet (lac).....	32	
– Garin.....	15		– Riverin (lac).....	32	
– Hall.....	15		– Triquet (lac).....	32	
– Mourier (ruisseau).....	15		Ferrée.....	39	103
– Reboul.....	15		Feuilles, aux.....	41	115
Bouleau, au.....	31	53	Franquelin.....	26	43
Box (ruisseau).....	39	98	Galiote.....	39	108
Brador Est.....	31	89	George (zone 23).....	41	118
Cailloux, aux.....	39	112	George (zone 24).....	42	118
Calumet, du.....	25	47	Godbout.....	26	44
Cap-Chat (zone 1).....	15	24	Gouffre, du.....	26	31
– Cap Chat, Petite rivière.....	15		– Bras du Nord-Ouest.....	24	
– Pineault (ruisseau).....	15		– Le Gros Bras.....	27	
Cap-Chat (zone 21).....	39	24	– Mare, de la.....	24	
Cascapédia.....	15	6	– Petit Bras, le.....	24	
– Angers.....	15		Grand Pabos, du.....	16	14
– Branche du Lac.....	15		Grand Pabos Ouest, du.....	16	13
– Mineurs, des (ruisseau).....	15		Grande Rivière, la (zone 1).....	16	16
Cascapédia, Petite rivière.....	15	7	Grande Rivière, la (zone 21).....	40	16
– Cascapédia Est,			Gros Mécatina, du.....	32	77
Petite rivière.....	16		– Gros Mécatina, du (lac).....	32	
– Cascapédia Ouest,			Huile, à l'.....	39	90
Petite rivière.....	16		Jacques-Cartier.....	24	30
Chaloupe, de la.....	39	100	– Cassian.....	24	
Chaloupe, Petite rivière de la.....	39	101	– Ontaritz	24	
Chécatica.....	32	83	Jupitagon.....	33	56
– Chécatica (lac).....	32		Jupiter.....	39	110
Chicotte.....	39	107	Kécarpoui.....	33	79
Coacoachou.....	32	73	Kedgwick.....	22	1

Rivières	Page	Carte	Rivières	Page	Carte
– Quigley (ruisseau)	22		– Taoti.....	34	
Kegaska.....	33	68	– Truite, Petite rivière à la.....	34	
– Kegaska (lac).....	33		– Wacouno.....	34	
Koksoak.....	41	116	Mont-Louis, de.....	19	22
– Delay.....	42		Musquanousse.....	34	70
– Gué, du.....	42		– Île, à l' (lac).....	34	
– Mélézes, aux.....	42		– Marie-Claire (lac).....	34	
Laval.....	27	39	– Missu (lac).....	34	
– Jacques, à (lac).....	27		– Musquanousse (lac).....	34	
Loutre, à la.....	39	111	– Outardes, des (lac).....	34	
Loutre, Petite rivière de la.....	39	96	Musquaro	34	69
Maccan.....	39	102	Nabisipi.....	35	65
MacDonald (zone 20).....	39	91	Napetipi.....	35	84
Madeleine.....	17	21	Natashquan.....	35	67
Magpie.....	33	57	Nétagamiou.....	35	75
Malbaie (zone 1).....	17	17	Nouvelle.....	19	5
Malbaie (zone 18).....	28	32	– Nouvelle, Petite rivière.....	19	
– Snigole.....	28		– Mann (ruisseau).....	19	
Malbaie (zone 21).....	40	32	Olomane.....	35	72
Mars, à.....	28	35	Ouelle (zone 2).....	22	29
Martin (ruisseau).....	39	104	– Chaude.....	22	
Matamec.....	33	51	– Grande Rivière (zone 2).....	23	
Matane (zone 1).....	17	25	– Sainte-Anne (zone 2).....	23	
– Matane, Petite rivière.....	17		Ouelle (zone 3).....	23	29
Matane (zone 21).....	40	25	– Grande Rivière (zone 3).....	23	
Matapédia.....	17	4	– Rat Musqué.....	23	
– Assemetsagan.....	18		Patapédia.....	23	2
– Causapscal.....	18		Patate, à la.....	39	92
– Humqui.....	22		Pavillon, du.....	39	105
– Humqui Nord.....	22		Pentecôte.....	29	48
– Milnikek.....	22		– Dupont.....	29	
– Moulin, du (Millstream).....	22		Petit Pabos, du (zone 1).....	19	15
Mingan.....	33	59	Petit Pabos, du (zone 21).....	40	
Mistassini.....	28	42	Petit Mécatina, du.....	35	76
Mitis (zone 1).....	19	26	– Porc-Épic, du.....	35	
Mitis (zone 2).....	22	26	Petit Saguenay.....	29	33
– Mistigouèche.....	22		Piashti.....	36	62
Moisie.....	33	50	Pigou.....	36	52
– Caopacho.....	34		Plats, aux.....	39	106
– Eau Dorée, à l'.....	34		Portage.....	29	
– Joseph.....	34		Port-Daniel.....	20	10
– Katchipitonkas.....	34		Port-Daniel, Petite rivière.....	19	9
– Ouapetec.....	34		Renard, du.....	39	95
– Nipissis.....	34		Rimouski.....	23	27
– Nipisso.....	34		Ristigouche (zone 1).....	20	3

Rivières	Page	Carte	Rivières	Page	Carte
Ristigouche (zone 2).....	23	3	Saumon, au (ruisseau).....	37	87
Rochers, aux.....	36	49	Saumons, aux (zone 20).....	39	94
– MacDonald.....	36		Sheldrake	37	54
– Ronald	37		– Épinettes, d'.....	38	
Romaine.....	37	60	Sud-Ouest, du.....	22	28
– Puyjalon.....	37		Trinité, de la.....	30	45
Saint-Augustin.....	37	81	Trinité, Petite rivière de la.....	30	46
Saint-Augustin Nord-Ouest	37	80	Vauréal.....	39	93
Saint-Jean (zone 1)	20	18	Veco.....	38	78
– Saint-Jean Sud.....	21		Vieux Fort, du.....	38	85
Saint-Jean (zone 18).....	29	34	– Vieux Fort, du (lac).....	38	
Saint-Jean (zone 19).....	37	58	Washicoutai.....	38	71
Saint-Paul.....	37	86	– Andilly (Ardilly) (lac).....	38	
Sainte-Anne (zone 1).....	20	23	– Aune, d' (lac)	38	
– Sainte-Anne Nord-Est.....	20		– Couillard (lac)	38	
Sainte-Anne (zone 21)	39	23	– Courtemanche (lac).....	38	
Sainte-Marguerite.....	30	36	– Pachot (lac)	38	
Sainte-Marguerite Nord-Est.....	30	37	– Washicoutai (lac)	38	
– Sainte-Marguerite			Watshishou.....	38	63
Nord-Ouest.....	30		Watshishou, Petite rivière.....	38	64
Sainte-Marie.....	39	113	York.....	21	19

RIVIÈRES À SAUMON DU QUÉBEC

(VOIR INDEX PAGE 43)





